

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-040

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Politiques du Travail

- 07-2023-04-04-00007 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de "Société Coopérative Ouvrière de Production "???"à la SARL GATOBIO (3 pages) Page 4
- 07-2023-04-04-00008 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de "Société Coopérative Ouvrière de Production »???"à la SARL LA BOULANGE D'ESCOUSSENAS (3 pages) Page 8

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

- 07-2023-04-11-00001 - arrêté préfectoral portant attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Mme DUMONT Marie - n° d'ordre 38700 (3 pages) Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

- 07-2023-04-11-00011 - AP destruction Sangliers_LE CRESTET (2 pages) Page 16
- 07-2023-04-11-00012 - AP destruction Sangliers_TOURNON SUR RHONE (2 pages) Page 19
- 07-2023-04-11-00005 - AP régime forestier Cne ISSAMOULENC (3 pages) Page 22
- 07-2023-04-07-00009 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux concernant la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuels 2022 à 2027 des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche???"ETABLISSEMENT PUBLIC DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE (EPTB) (6 pages) Page 26

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

- 07-2023-03-29-00004 - ARR portant renouvellement d'agrément à ANNONAY CONDUITE à ANNONAY (2 pages) Page 33
- 07-2023-03-29-00005 - ARR portant renouvellement d'agrément à ANNONAY CONDUITE à PE AUGRES (2 pages) Page 36

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

- 07-2023-04-11-00009 - Arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire COMPAGNIE JANVIER & LIPSE (2 pages) Page 39
- 07-2023-04-11-00007 - Arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire COMPAGNIE ZINZOLINE (2 pages) Page 42

07-2023-04-11-00008 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association COMPAGNIE JANVIER & LIPSE (2 pages)	Page 45
07-2023-04-11-00006 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association COMPAGNIE ZINZOLINE (2 pages)	Page 48
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier	
07-2023-04-12-00001 - 00206B43A936230405153108 (6 pages)	Page 51
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle	
07-2023-04-05-00010 - ORSEC DG Commandement (57 pages)	Page 58
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités	
07-2023-04-07-00006 - snc ciancia BOULIEU modification arrêté vidéoprotection (2 pages)	Page 116
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière	
07-2023-04-05-00011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'Usclades et Rieutord (2 pages)	Page 119
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
07-2023-04-11-00010 - Arrêté n°2023-03-0008 changement d'adresse Pharmacie des LES VANS (1 page)	Page 122
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
07-2023-04-07-00011 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées - SGGA (4 pages)	Page 124
07-2023-04-07-00008 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées - BE SETIS (5 pages)	Page 129
07-2023-04-07-00007 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées - BE Ecosystemic (6 pages)	Page 135
07-2023-04-07-00010 - Modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-07-00004 du 07 mai 2021 pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (2 pages)	Page 142
07-2023-04-04-00006 - Prélèvement, transport, détention et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées et capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées - EPAGE Loire-Lignon (4 pages)	Page 145

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-04-04-00007

Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de
"Société Coopérative Ouvrière de Production "
à la SARL GATOBIO



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
« Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production »
à la SARL GATOBIO**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1978 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret NOR INT2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de leurs adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-03-00006 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production de la SARL GATOBIO ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 17/01/2023 ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT : la demande de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production de la SARL GATOBIO comporte toutes les indications prévues par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production.

ARRETE

Article 1 : La SARL GATOBIO, 970 rte de Montélimar, 07200 ST DIDIER SOUS AUBENAS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2- des articles 18, 9, 20 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à

compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 4 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint

Signé

Eric POLLAZZON

Voies de recours : cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-04-04-00008

Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de
"Société Coopérative Ouvrière de Production »
à la SARL LA BOULANGE D'ESCOUSSENAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
« Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production »
à la SARL LA BOULANGE D'ESCOUSSENAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1978 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret NOR INT2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de leurs adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-03-00006 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production de la SARL LA BOULANGE D'ESCOUSSENAS ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 17/01/2023 ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT : la demande de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production de la SARL LA BOULANGE D'ESCOUSSENAS comporte toutes les indications prévues par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

ARRETE

Article 1 : La SARL LA BOULANGE D'ESCOUSSENAS, Le Chasselet, 1050 Rte d'Escoussenas 07270 ST PRIX est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2- des articles 18, 9, 20 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à

compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 4 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint

Signé

Eric POLLAZZON

Voies de recours : cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-04-11-00001

arrêté préfectoral portant attribution provisoire
de l'habilitation sanitaire à Mme DUMONT Marie
- n° d'ordre 38700



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Mme
DUMONT Marie - n° d'ordre 38700**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-03-00006 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 22/03/2023 par Madame DUMONT Marie, née le 22 juin 1996 et domiciliée professionnellement dans le département de l'Ardèche à la clinique vétérinaire CBS – située Avenue Maréchal Leclerc – 07700 BOURG SAINT ANDEOL et inscrite sous le n° d'ordre 38700 ;

CONSIDERANT que Madame DUMONT Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée provisoirement pour une durée d'un an à Madame DUMONT Marie, docteur vétérinaire.

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période d'un an à compter de la notification de la présente habilitation, si Madame DUMONT Marie justifie de la validation de la formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire, l'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime sera attribuée pour une période de cinq ans à Madame DUMONT Marie, docteur vétérinaire.

En cas de non présentation de cette attestation, la présente habilitation sera automatiquement caduque.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

ARTICLE 4 :

Madame DUMONT Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Madame DUMONT Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 11/04/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection
animales et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-11-00011

AP destruction Sangliers_LE CRESTET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. CHABRIOL Jean-Louis de détruire
les sangliers sur le territoire communal de le CRESTET**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 n° 07-2023-03-30-00002 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie suite a plusieurs plaintes et signalements de dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur sa commune de le CRESTET

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de le CRESTET ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. CHABRIOL Jean-Louis, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de le CRESTET .

Ces opérations auront lieu **du 11 avril 2023 au 11 mai 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. CHABRIOL Jean-Louis, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de le CRESTET et au président de l'ACCA de le CRESTET .

Privas, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-11-00012

AP destruction Sangliers_TOURNON SUR RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LUBAC Jean Christophe
Ou M. CHAMBRON Nicolas de détruire
les sangliers sur le territoire communal de TOURNON-SUR-RHONE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 n° 07-2023-03-30-00002 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'agriculteurs subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de TOURNON-SUR-RHONE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOURNON-SUR-RHONE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LUBAC Jean Christophe

Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOURNON-SUR-RHONE .

Ces opérations auront lieu **du 11 avril 2023 au 11 mai 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr..

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LUBAC Jean Christophe Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TOURNON-SUR-RHONE et au président de l'ACCA de TOURNON-SUR-RHONE .

Privas, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-11-00005

AP régime forestier Cne ISSAMOULENC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
portant application et distraction du régime forestier de terrains appartenant à
la commune d'Issamoulenc**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

VU les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-0003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-03-30-00002 du 30 mars 2023 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 22 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Issamoulenc demande l'application et la distraction du régime forestier de divers terrains lui appartenant,

CONSIDÉRANT les procès-verbaux de reconnaissance des terrains,

CONSIDÉRANT l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 07 février 2023,

CONSIDÉRANT les extraits de matrice et le plan cadastral,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 11 au 31 mars 2023,

CONSIDÉRANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, propriété de la commune d'Issamoulenc :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Application du régime forestier (ha)
Issamoulenc	C	373	LES PEYSES	0,1981	0,1981
Issamoulenc	C	692	LES PEYSES	0,0479	0,0479
Issamoulenc	C	781	LES PEYSES	0,9052	0,9052
TOTAL				1,1512	1,1512

ARTICLE 2 :

Sont distraites du régime forestier les superficies suivantes, non cadastrées :

Commune	Parcelles initiales		Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Distraction du régime forestier (ha)
	Section	Parcelle			
Issamoulenc	C	805	LES PEYSES	0,0443	0,0443
Issamoulenc	C	798	LES PEYSES	0,2567	0,2567
Issamoulenc	C	800	LES PEYSES	0,2176	0,2176
Issamoulenc	C	802	LES PEYSES	0,0657	0,0657
TOTAL				0,5843	0,5843

Surface de la forêt communale d'Issamoulenc relevant antérieurement du régime forestier : 35 ha 91 a 71 ca

Application du régime forestier sur une surface de : 1 ha 15 a 12 ca

Distraction du régime forestier d'une surface de : 58 a 43 ca

Nouvelle surface de la forêt communale d'Issamoulenc relevant du régime forestier : 36 ha 48 a 40 ca

ARTICLE 3 :

La forêt communale d'Issamoulenc relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Issamoulenc	C	150	SERRE DU PIN	0,9554	0,9554
Issamoulenc	C	161	ISSAMOULENC	0,8094	0,8094
Issamoulenc	C	162	ISSAMOULENC	0,8148	0,8148
Issamoulenc	C	163	ISSAMOULENC	0,5962	0,5962
Issamoulenc	C	164	ISSAMOULENC	1,3390	1,3390
Issamoulenc	C	310	BOIS DE MANSON	0,2850	0,2850
Issamoulenc	C	316	LES RANCHES	2,4565	2,4565
Issamoulenc	C	331	LES RANCHES	1,5870	1,5870
Issamoulenc	C	342	LES PEYSES	0,1852	0,1852
Issamoulenc	C	369	LES PEYSES	0,7258	0,7258
Issamoulenc	C	370	LES PEYSES	2,2143	2,2143
Issamoulenc	C	373	LES PEYSES	0,1981	0,1981

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Issamoulenc	C	375	LES PEYSES	0,1555	0,1555
Issamoulenc	C	387	LES PEYSES	3,0532	3,0532
Issamoulenc	C	692	LES PEYSES	0,0479	0,0479
Issamoulenc	C	694	LES PEYSES	0,0668	0,0668
Issamoulenc	C	696	LES PEYSES	0,0261	0,0261
Issamoulenc	C	774	LES PEYSES	0,6152	0,6152
Issamoulenc	C	781	LES PEYSES	0,9052	0,9052
Issamoulenc	C	796	LES PEYSES	0,0261	0,0261
Issamoulenc	C	797	LES PEYSES	1,0604	1,0604
Issamoulenc	C	799	LES PEYSES	5,4708	5,4708
Issamoulenc	C	801	LES PEYSES	12,2724	12,2724
Issamoulenc	C	803	LES PEYSES	0,1189	0,1189
Issamoulenc	C	804	LES PEYSES	0,2529	0,2529
Issamoulenc	C	806	LES PEYSES	0,2459	0,2459
TOTAL				36,4840	36,4840

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Issamoulenc, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Issamoulenc. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 11 avril 2023

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-07-00009

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les
travaux concernant la mise en œuvre des plans de
gestion pluriannuels 2022 à 2027 des cours
d'eau du bassin versant de l'Ardèche
ETABLISSEMENT PUBLIC DU BASSIN VERSANT
DE L'ARDECHE (EPTB)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n°
(Ardèche)

n°
(Gard)

n°
(Lozère)

Déclarant d'intérêt général les travaux concernant la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuels 2022 à 2027 des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche

ETABLISSEMENT PUBLIC DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE (EPTB)

Dossier n° 07-2022-00071

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion
d'honneur**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre
national du Mérite**

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTA2104705D du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU le décret INTA2207838D du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, préfet de Lozère ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche déposé par l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche reçu le 26 avril 2022 ;

VU la délibération de l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche n° DC22-42 en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2022-09-21-0001 prescrivant une enquête publique du 20 octobre 2022 au 18 novembre 2022, soit 30 jours sur les 152 communes du bassin versant de l'Ardèche ;

VU l'avis motivé et favorable de la commissaire enquêtrice en date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 30 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche ; que l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

CONSIDÉRANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDÉRANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux d'entretien prévus dans les plans de gestion pluriannuels présentent un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDÉRANT que la rivière Ardèche et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux concernant la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuels 2022 à 2027 des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche sur les 152 communes concernées des départements de l'Ardèche, du Gard, et de la Lozère sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage , prise en charge des travaux, et partage de l'exercice du droit de pêche

Les travaux réalisés sur la rivière Ardèche et ses affluents, d'un montant estimé de 2 438 304,81 € TTC sur cinq ans, seront pris en charge par l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche, nommé ci-après le pétitionnaire. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

En application de l'article L.435- 5 du code de l'environnement: lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche. Pour cela, l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche transmettra annuellement au service en charge de la police de la pêche, la liste de l'ensemble des parcelles ayant fait l'objet de travaux.

Article 3 - Nature des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le dossier élaboré par l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche et après information par courrier et accord des propriétaires concernés.

Ils concernent :

- Le traitement de la végétation rivulaire

- Les travaux d'accompagnement, de protection et/ou de réfection de berges
- Les actions sur le transit sédimentaire
- La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes
- La gestion des zones humides
- Les interventions d'urgence.

Ces travaux visent à restaurer / maintenir les fonctionnalités écologiques des cours d'eau.

Suivant leur nature, certains travaux, notamment de restauration morphologique devront faire l'objet d'une déclaration ou autorisation loi sur l'eau avant exécution .

Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer ou débités de sorte à ne pas créer de perturbations à l'aval.
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche.

La direction départementale des Territoires, unité eau (04 75 65 51 54) et l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche (06 25 03 22 23) devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Sécurité publique-salubrité

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 – Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Elle rendra caduque les précédents arrêtés préfectoraux à l'échelle du bassin versant de la rivière Ardèche,

Cette déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - Publication et exécution

Le préfet de l'Ardèche, la préfète du Gard, le préfet de Lozère, le président de l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du Gard, de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Copie en sera également adressée :

- à l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche, du Gard, et de Lozère
- aux fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du Gard, de Lozère.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites Internet des préfectures de l'Ardèche, du Gard, et de Lozère pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

A Privas, le 07 avril 2023

A Nimes, le 02 mars 2023

A Mende, le 28 mars 2023

Le préfet de l'Ardèche,
signé
Thierry DEVIMEUX

La préfète du Gard
signé
Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet de Lozère,
signé
Philippe Castanet

Annexe à l'arrêté inter préfectoral

Déclarant d'intérêt général les travaux concernant la mise en œuvre des plans de gestion pluriannuels 2022 à 2027 des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Ailhon (07)	Fabras (07)	Laurac en Vivarais (07)
Aizac (07)	Faugère (07)	Lavilledieu (07)
Altier (48)	Fons (07)	Laviolle (07)
Astet (07)	Garn (30)	Le Roux (07)
Aubenas (07)	Genestelle (07)	Lentillères (07)
Balazuc (07)	Gourdon (07)	Les Assions (07)
Banne(07)	Gras (07)	Les Salelles (07)
Barjac (30)	Gravières (07)	Les Vans (07)
Barnas (07)	Grospierres (07)	Loubaresse (07)
Beaulieu (07)	Issirac (30)	Lussas (07)
Beaumont (07)	Jaujac (07)	Malarce sur Thine (07)
Berrias et Casteljau (07)	Joannas (07)	Malon et Elze (30)
Berzème (07)	Joyeuse (07)	Mayres (07)
Bidon (07)	Juvinas (07)	Mazan l'Abbaye (07)
Borne (07)	La Souche (07)	Mercuer (07)
Bourg Saint Andéol (07)	Labastide de Virac (07)	Meyras (07)
Burzet (07)	Labastide sur Bezorgues (07)	Mezilhac (07)
Carsan (30)	Labastide-Puylaurent (48)	Mirabel (07)
Chambonas (07)	Labeaume (07)	Mont Lozère et Goulet (48)
Chandolas (07)	Labégude (07)	Montpezat sous Bauzon (07)
Chassiers (07)	Lablachère(07)	Montreal (07)
Chauzon (07)	Laboule (07)	Montselgues (07)
Chazeaux (07)	Lachamp Raphael (07)	Orgnac l'Aven (07)
Chirols (07)	Lachapelle sous Aubenas (07)	Payzac (07)
Coucouron (07)	Lagorce (07)	Pereyres (07)
Cubières (48)	Lalevade d'Ardèche (07)	Pied de Borne (48)
Cubierettes (48)	Lanas (07)	Planzolles (07)
Darbres (07)	Largentière (07)	Pont de Labeaume (07)
Dompnac (07)	Larnas (07)	Pont St Esprit (30)
Pourcharesses (48)	Saint Germain (07)	Salazac (30)
Prades (07)	Saint Gineys en Coiron (07)	Sampzon (07)
Pradons (07)	Saint Jean le Centenier (07)	Sanilhac (07)
Prunet (07)	Saint Joseph des Bancs (07)	Tauriers (07)
Ribes (07)	Saint Julien de Peyrolas (30)	Thueyts (07)
Rochecolombe (07)	Saint Julien du Serre (07)	Ucel (07)
Rocher (07)	Saint Just d'Ardèche (30)	Uzer (07)
Rocles (07)	Saint Laurent les Bains Laval d'Aurelle (07)	Vagnas (07)
Rosières (07)	Saint Laurent sous Coiron (07)	Valgorge (07)
Ruoms (07)	Saint Marcel d'Ardèche (07)	Vallée d'Antraigues Asperjoc (07)

Sablères (07)	Saint Martin d'Ardèche (07)	Vallon Pont d'Arc (07)
Sagnes et Goudoulet (07)	Saint Maurice d'Ardèche (07)	Vals Les Bains (07)
Saint Alban Auriolles (07)	Saint Maurice d'Ibie (07)	Valvigneres (07)
Saint Andéol de Berg (07)	Saint Michel de Boulogne (07)	Vernon (07)
Saint Andéol de Vals (07)	Saint Paulet de Caisson (30)	Vesseaux (07)
Saint André Lachamp (07)	Saint Pierre de Colombier (07)	Villefort(48)
Saint Cirques de Prades (07)	Saint Pierre St Jean (07)	Villeneuve de Berg (07)
Saint Didier Sous Aubenas (07)	Saint Privat (07)	Vinezac (07)
Saint Etienne de Boulogne (07)	Saint Remèze (07)	Vogue (07)
Saint Etienne de Fontbellon (07)	Saint Sernin (07)	
Saint Etienne Lugdares (07)	Saint-Mélany (07)	
Saint Frezal d'Albuges (48)	Sainte Marguerite Lafigère (07)	
Saint Genest de Beauzon (07)	Salavas (07)	

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-29-00004

ARR portant renouvellement d'agrément à
ANNONAY CONDUITE à ANNONAY



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-04-03-001 du 03 avril 2018 autorisant Madame Carole JABLECKI née ROMEYER à exploiter, sous le numéro **E 13 007 0004 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ANNONAY CONDUITE**» sis **Le BERLIOZ - Les Domaines de la Gare à ANNONAY (07100)** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Carole JABLECKI le 6 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-02-00005 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Carole JABLECKI est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 007 0004 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ANNONAY CONDUITE**» sis **Le BERLIOZ - Les Domaines de la Gare à ANNONAY (07100)** ;.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **B/B1- A/A1/A2 et AM**.

ARTICLE 4 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Délégué Education Routière Drôme/Ardèche

signé

Vincent GRIERE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-03-29-00005

ARR portant renouvellement d'agrément à
ANNONAY CONDUITE à PEAUGRES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-04-03-002 du 03 avril 2018 autorisant Madame Carole JABLECKI née ROMEYER à exploiter, sous le numéro **E 13 007 0005 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ANNONAY CONDUITE**» sis **246 rue centrale à PEAUGRES (07340)** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Carole JABLECKI le 6 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-02-00005 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Carole JABLECKI est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 007 0005 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ANNONAY CONDUITE**» sis **246 rue centrale à PEAUGRES (07340)**.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **B/B1- A/A1/A2 et AM**.

ARTICLE 4 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Délégué Education Routière Drôme/Ardèche

signé

Vincent GRIERE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-04-11-00009

Arrêté portant agrément départemental de
l'association de jeunesse et d'éducation
populaire COMPAGNIE JANVIER & LIPSE



ARRÊTÉ N° du 11 avril 2023

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023, n° 07-2023-04-11-00008 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association COMPAGNIE JANVIER & LIPSE ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association COMPAGNIE JANVIER & LIPSE

N°

1, rue des Ecoles – 07250 LE POUZIN

RNA : W072000055

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 11 avril 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-04-11-00007

Arrêté portant agrément départemental de
l'association de jeunesse et d'éducation
populaire COMPAGNIE ZINZOLINE



ARRÊTÉ N° du 11 avril 2023

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023, n° 07-2023-04-11-00006 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association COMPAGNIE ZINZOLINE ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association COMPAGNIE ZINZOLINE

N°

**74, chemin de la Cacharde – Avenue Louis Frédéric Ducros
07130 SAINT-PERAY**

RNA : W073002778

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 11 avril 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-04-11-00008

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d' agrément de l'association
COMPAGNIE JANVIER & LIPSE



ARRÊTÉ N° du 11 avril 2023

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
COMPAGNIE JANVIER & LIPSE**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association COMPAGNIE JANVIER & LIPSE

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association COMPAGNIE JANVIER & LIPSE dont le siège social est situé à 1, rue des Ecoles – 07250 LE POUZIN, n° RNA : W072000055 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 11 avril 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2023-04-11-00006

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association
COMPAGNIE ZINZOLINE



ARRÊTÉ N° du 11 avril 2023

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
COMPAGNIE ZINZOLINE**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association COMPAGNIE ZINZOLINE

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association COMPAGNIE ZINZOLINE dont le siège social est situé à 74, chemin de la Cacharde – Avenue Louis Frédéric Ducros – 07130 SAINT-PERAY, n° RNA : W073002778 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 11 avril 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-12-00001

00206B43A936230405153108



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Migrations et de l'Intégration

Plate-forme interdépartementale des
naturalisations

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

le Préfet du département de l'Ardèche désigné sous le terme de « délégant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

la préfète du Rhône siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désignée sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-2, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre susvisé,

- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquelles le Préfet du département de l'Ardèche confie à la préfète du département du Rhône, siège de plateforme, la réalisation, pour son compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 3 décembre 1993

2-1 : réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française du Rhône désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de l'Ardèche. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

2-2 : Avis et décisions

La Préfète du Rhône, siège de la plateforme est compétente pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17/4 du décret du 30 décembre 1993.

Elle est également compétente pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Elle est enfin compétente pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 du décret.

Le Préfet de l'Ardèche, Préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :

en procédures déclaratives :

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;
- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française :

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de l'Ardèche.

La préfecture de l'Ardèche convoque les récipiendaires/nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus.

A cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité (remplie par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Le délégataire établit, selon une échéance bimensuelle la liste des numéros de dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé au préfet de département.

Il adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à la préfecture du département du lieu de résidence du demandeur sur une adresse mail fonctionnelle qu'elle lui aura préalablement communiquée.

Le Préfet de l'Ardèche, préfet de département du lieu de résidence du demandeur statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique.

Le Préfet de l'Ardèche, département du lieu de résidence du demandeur dispose d'un accès en consultation à PRENAT qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du Préfet de département, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause) ainsi que le service auquel il appartient et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Pour les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : décisions défavorables

La plateforme délégataire établit, selon une échéance bimensuelle la liste des numéros de dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, **pour lesquels il est proposé une décision défavorable** au préfet de département. La liste mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité, etc.).

Elle adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à la préfecture du département du lieu de résidence du demandeur sur une adresse mail fonctionnelle qu'elle lui aura préalablement communiquée.

Le préfet de département statue sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en complétant le tableau, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé à la plateforme par voie électronique **dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables**.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :

Après validation du préfet de département, la plateforme délégataire matérialise la décision défavorable avec l'édition de celle-ci comportant la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause), ainsi que le service auquel ce dernier appartient et en y apposant la signature correspondante **au moyen d'une signature scannée préalablement reçue par la plateforme**.

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

- Pour les dossiers instruits sous NATALI :

Après recueil de l'accord du préfet de département, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« Le Préfet de département, M/Mme XX » ou, « Pour le Préfet du département de...et par délégation, M/Mme XX, secrétaire général/chef de bureau... »). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration** ¹.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme défavorable, la plateforme veillera, avec le concours du Préfet de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de département délégante.

En cas de désaccord du préfet de département sur une proposition de décisions défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

3-2-2 : accès à PRENAT et NATALI

Le Préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

¹ Aux termes de l'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions; (...) » ;

Article 4 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : dispositions diverses

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : évaluation

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département concerné.

Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Lyon, le **4 AVR. 2023**

La Préfète du Rhône,
siège de la plateforme
Délégataire



Fabienne BUCCIO

Le Préfet de l'Ardèche
Délégrant



Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-05-00010

ORSEC DG Commandement



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES TRONC COMMUN

COMMANDEMENT

Département de l'Ardèche

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PLAN ORSEC COMMANDEMENT

L'actualité se fait régulièrement l'écho d'événements soudains et dramatiques, qui touchent de nombreuses personnes. Malgré les progrès technologiques, nous sommes toujours exposés à de nombreux aléas d'origine naturelle, technologique, ou sanitaire. Leurs effets sont parfois amplifiés par le mode de fonctionnement de notre société très dépendante aujourd'hui.

Pour que notre société soit moins fragile, il faut :

- réduire nos vulnérabilités par des mesures de prévention ;
- préparer à l'avance une organisation solide et rodée pour répondre dans l'urgence à ces événements.

Pour faire face à ces événements, les pouvoirs publics s'appuient sur un dispositif de planification : l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).



Les membres du corps préfectoral du département de l'Ardèche avec les forces de sécurité intérieure et des services de l'État au sein du centre opérationnel départemental (COD) lors d'un exercice national de sûreté radiologique. (Crédit image : BIPC 07)

**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Ardèche

Cabinet
Bureau interministériel de protection civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DES
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORSEC**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles 741-7 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde ;

Vu le décret du NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de l'Ardèche ;

Vu les avis transmis par les services sur le projet ORSEC ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions générales ORSEC pour le département de l'Ardèche, annexées au présent arrêté, sont approuvées et d'application immédiate.

Article 2 : Indépendamment de leur révision formelle, les dispositions générales ORSEC peuvent à tout moment faire l'objet d'adaptations techniques et d'actualisations nécessaires. Elles feront l'objet de révisions au moins une fois tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution, de l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel, ainsi que des retours d'expériences.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de l'arrondissement de Privas, le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de l'arrondissement de Tournon-Sur-Rhône et de l'arrondissement de Largentière, l'ensemble des acteurs et des maires cités dans le présent document et concourant à la mise en oeuvre de ces dispositions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Ardèche.

Fait à Privas, le 05 avril 2023

SIGNÉ

Le Préfet de l'Ardèche

TABLE DES MATIÈRES 2

I. CADRE GÉNÉRAL.....	7
1.1. Présentation générale.....	7
1.2. Direction des opérations.....	7
1.3. Acteurs du dispositif ORSEC.....	8
1.3.1. Principes généraux.....	8
1.3.2. Les services de l'État, le SDIS et le SAMU.....	9
1.3.3. Les collectivités territoriales.....	13
1.3.4. Les principaux acteurs associatifs et privés.....	14
1.3.4.1. Acteurs associatifs.....	14
1.3.4.2. Acteurs économiques.....	15
1.4. Mobilisation de moyens publics et privés.....	15
1.4.1. Mobilisation des moyens publics.....	15
1.4.2. Concours des Armées.....	16
1.4.3. Mobilisation des moyens des collectivités territoriales.....	16
1.4.4. Mobilisation des moyens privés.....	16
1.5. Financement des opérations de secours.....	17
1.5.1. Principes généraux.....	17
1.5.2. Particularités.....	18
II. DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE.....	19
2.1. Mode opératoire de la veille ORSEC.....	19
2.2. Mode opératoire de l'alerte ORSEC.....	21
III. ORGANISATION DE LA DIRECTION DES OPÉRATIONS.....	22
3.1. Organisation générale du commandement.....	22
3.1.1. Les différentes fonctions.....	22
3.2. Le centre opérationnel départemental (COD).....	25
3.3. Le poste de commandement opérationnel (PCO).....	27
IV. COMMUNICATION DE CRISE.....	27
4.1. Organisation générale de la communication.....	27
4.2. La cellule d'information du public.....	29
4.3. Les réseaux sociaux.....	29
4.4. Les partenariats avec les médias : conventions nationales et locales.....	29
V. OUTILS DE GESTION DE CRISE : VEILLE, ALERTE ET DIRECTION DES OPÉRAT°.....	30
5.1. Le système numérique d'échanges, de remontée et de gestion des informat° (SYNERGI).....	30
5.2. Le système d'information numérique standardisé (SINUS).....	30
5.3. L'outil cartographique du COD : SYNAPSE.....	31
5.4. L'annuaire ORSEC des services, des opérateurs et des élus.....	31
5.5. Audioconférences.....	31
5.6. Les moyens de l'alerte.....	32
5.6.1. L'automate d'alerte de la préfecture : Téléalerte.....	32
5.6.2. Les ensembles mobiles d'alerte : EMA.....	32
5.6.3. Fr-Alert.....	32
5.6.4. Le système d'alerte et d'information aux populations : SAIP et sirènes PPI des opérat. 33	33
5.6.5. APIC, Vigicrues et Vigicrues Flash.....	34
VI. ORGANISATION POST-ÉVÉNEMENTIELLE.....	34
6.1. Information et orientation des sinistrés.....	34
6.2. Anticiper la gestion de la phase post accidentelle : éléments de sensibilisation.....	35

6.2.1. Phasage d'une situation de crise d'ampleur.....	36
6.2.1.1. Définitions.....	36
6.2.1.2. Schéma général.....	37
6.2.2. Enjeux de la gestion post-accidentelle.....	38
6.2.3. Objectifs de la gestion post-accidentelle.....	38
6.2.4. Principes et actions de la gestion post-accidentelle.....	39
6.2.5. Lignes directrices de gestion en périodes de transition et de long terme.....	40
6.2.5.1. Programmer la gestion post-accidentelle en période de transition.....	40
6.2.5.2. Axes du programme de gestion post-accidentelle.....	40
6.3. Lever le dispositif.....	41
6.4. Évaluer et adapter le dispositif.....	41
6.4.1. Démarches de retour d'expérience.....	41
6.4.2. Démarche d'adaptation du dispositif et d'entraînement des acteurs.....	43
Liste des acronymes.....	45
Définitions.....	46
Annexes.....	47
Modèle d'arrêté d'approbation ORSEC Commandement.....	47
Modèles de réquisitions.....	49

I. CADRE GÉNÉRAL

1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le dispositif ORSEC départemental a pour objet de déterminer l'organisation générale des secours dès lors que le préfet de département est le directeur des opérations (DO).

Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations. À cet effet, le dispositif ORSEC définit les conditions de :

- remontée permanente de l'information ;
- alerte des acteurs du dispositif ORSEC ;
- mise en œuvre du dispositif ORSEC ;
- organisation des structures de commandement ;
- communication auprès des médias et de la population ;
- mobilisation des moyens publics et privés.

Les dispositions générales sont applicables en toutes circonstances et constituent le tronc commun ORSEC, les dispositions propres à certains risques préalablement identifiés sont approuvées distinctement.

Le dispositif opérationnel ORSEC est adapté à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'évènement par son caractère progressif et modulaire. Le préfet peut ainsi, si la situation l'exige, utiliser tout ou partie des éléments du dispositif ORSEC.

L'état des risques dans le département est décrit dans le Document départemental sur les risques majeurs en Ardèche (DDRM). Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) apporte également des informations utiles sur les risques majeurs et les menaces graves. Ces deux documents sont disponibles sur le site de la préfecture de l'Ardèche, ainsi qu'en version papier au BIPC. Enfin, le Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRiM) vise à établir un panorama des risques et des moyens de sécurité à mettre en œuvre au niveau départemental.

1.2. DIRECTION DES OPÉRATIONS

Le directeur des opérations (DO) est l'autorité administrative responsable de l'organisation des opérations de secours et de leur mise en œuvre.

Le maire est par définition directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune. En sa qualité d'autorité de police, il est chargé de l'organisation des opérations de secours. À ce titre, il doit prendre les mesures figurant dans son Plan communal de sauvegarde (PCS) permettant notamment :

- l'alerte et l'information des populations (par exemple, diffusion d'une alerte canicule) ;
- leur protection (par exemple, mise en place d'un périmètre de sécurité) ;
- le soutien aux sinistrés (par exemple, relogement suite à un incendie) ;
- l'appui aux services de secours.

Le préfet de département assure la direction des opérations (DO) dès lors que l'évènement dépasse les limites ou les capacités de la commune. Son action s'inscrit alors dans le cadre du dispositif départemental ORSEC. En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Le préfet de la zone de défense Sud-Est est compétent pour coordonner les opérations de secours dès lors qu'elles dépassent le cadre du département.

1.3. ACTEURS DU DISPOSITIF ORSEC

1.3.1. Principes généraux

Le dispositif ORSEC associe tant les services de l'État que les collectivités territoriales et les partenaires privés.

Chaque personne publique ou privée recensée dans le dispositif ORSEC doit :

- être en mesure d'assurer en permanence les missions qui lui sont dévolues dans ce cadre, y compris dans un contexte particulièrement dégradé. À ce titre, une permanence ou une astreinte doit être assurée afin que chacun des services puisse être joignable et disponible 24H/24H, 7jours/7. Elle doit notamment permettre de recevoir et transmettre une alerte à tout moment ;
- préparer sa propre organisation de gestion de l'évènement ;
- préciser les moyens et les informations dont elle dispose et pouvant être utiles dans le cadre de la mission de protection des populations relevant du préfet.

Ces dispositions sont transmises à la préfecture (BIPC) et tenues à jour.

1.3.2. Les services de l'État, le SDIS et le SAMU

La préfecture

Le Préfet est le directeur des opérations (DO).

Le Bureau Interministériel de Protection Civile (BIPC) :

- est chargé de la préparation et de la mise en œuvre du dispositif ORSEC ;
- assure une veille permanente dans le département par la remontée d'informations provenant des différents services ;
- diffuse les alertes ORSEC ;
- coordonne l'action des services et acteurs du dispositif ORSEC ;
- assure le pilotage de la mobilisation des moyens publics ou privés nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ORSEC.

Une permanence du corps préfectoral, du BIPC, du Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) est assurée dans le département.

En cas de mise en œuvre du dispositif ORSEC, le Centre Opérationnel Départemental (COD) est installé à la préfecture sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral ou à défaut de la cheffe du Service des Sécurités. Un Poste de Commandement Opérationnel (PCO) peut être activé par la préfecture sur le terrain. Sa direction est assurée par un membre du corps préfectoral.

Le DO ou son représentant assure enfin la direction de l'ensemble de la communication.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant est le Commandant des Opérations de Secours (COS) en cas d'activation du dispositif ORSEC.

Le SDIS renforce le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en cas d'opération importante ou d'activation du dispositif ORSEC. Il réceptionne les appels du 18 et du 112 au Centre de Réception et Traitement de l'Alerte (CRTA), sur la même plateforme que le SAMU 07 qui reçoit les appels du 15.

Le SDIS assure la mise en œuvre des opérations de secours à la personne, de protection des biens et de l'environnement, et de lutte contre l'incendie. Les conditions de couverture des risques courants et particuliers par le SDIS sont déterminées par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Le SDIS tient à jour la base de données relative aux établissements répertoriés.

Une permanence départementale est assurée sous la direction d'un officier supérieur.

Le règlement opérationnel détermine les conditions de mobilisation et de mise en œuvre des actions relevant du SDIS.

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)

Le SAMU/Centre 15 assure une écoute médicale permanente.

Le SAMU organise la mise en œuvre des secours médicaux d'urgence. Il s'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient et en rend compte à l'ARS. Il décide de la destination des patients et organise le transport médicalisé nécessaire. Il tient à jour la liste des hospitalisés et en rend compte à l'ARS.

Une permanence départementale est assurée sous la direction d'un médecin urgentiste régulateur.

L'Agence Régionale de Santé (ARS)

La délégation départementale de l'ARS est chargée de la veille sanitaire et environnementale, de l'organisation des moyens hospitaliers et de la permanence des soins ambulatoires, de la prévention sanitaire (en prévision d'épidémie, de canicule, etc.) et de la gestion des structures médico-sociales accueillant des personnes âgées ou handicapées.

Elle coordonne les dispositifs de veille, de sécurité sanitaire, d'alerte et de gestion des situations d'urgence sanitaire.

L'ARS conseille le préfet dans le cadre du COD, notamment sur l'opportunité de déclencher la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).

La Direction Départementale Emploi, Travail, Solidarités et Protection des Populations (DDETSPP)

Le directeur départemental de la DDETSPP ou son représentant est le conseiller du Préfet s'agissant des structures dont il a la charge.

La DDETSPP conseille le DO en matière de prévention et de gestion des risques inhérents aux établissements ressortant de sa compétence relative à la prévention et au contrôle des risques liés aux productions animales, ainsi qu'à la sécurité publique alimentaire et vétérinaire (exploitations d'élevages, établissements agroalimentaires, ICPE en relevant). À cet effet, la DDETSPP tient à jour les données relatives à ces établissements.

Elle veille à la réalisation et la mise à jour du plan départemental d'intervention sanitaire d'urgence destiné à prévenir et maîtriser les foyers de maladies animales hautement contagieuses.

La DDETSPP a également la charge de la supervision de l'organisation des établissements sociaux accueillant des publics en difficultés dans le cadre de sa mission relative à la lutte contre les exclusions et les discriminations. Aussi, elle coordonne, sous l'autorité du Préfet, les mesures visant à assurer la protection des populations accueillies dans ces établissements. Elle participe au COD en fonction de la nature de la crise. La DDETSPP tient à jour la liste, la localisation et la capacité d'accueil de ces structures.

De surcroît, dans le cadre de sa mission d'accompagnement des entreprises en difficulté et en développement, la DDETSPP assure un suivi dès la phase de crise sur les secteurs économiques impactés en vue de faciliter le déploiement de mesures de résilience en phase post-crise.

Le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD)

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant est le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG) dans son champ de compétence géographique.

Le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) réceptionne les appels du 17 en zone gendarmerie.

La Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant est le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG) dans son champ de compétence géographique. La Cellule d'Information et de Communication (CIC) réceptionne les appels du 17 en zone police.

La Direction Départementale des Territoires (DDT)

Le directeur départemental des territoires ou son représentant est le conseiller du préfet pour les missions qui relèvent de sa compétence.

La DDT assure la coordination des services gestionnaires de la voirie (État, conseil départemental, collectivités), la police de la navigation.

Dans le cadre de sa mission relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la gestion de crise, elle conseille le préfet pour les phénomènes de crues et d'inondations, interprétant notamment les données hydrauliques des services de prévisions des crues, mais aussi de feux de forêts. La DDT met en place et tient à jour les dispositifs relatifs aux inondations et aux sécheresses dans le département.

La DDT tient à jour la liste des moyens mobilisables sur le département (PARADES).

Les Directions Interdépartementales des Routes (DIR) du Massif Central et Centre-Est

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central assure la gestion du réseau des routes nationales de l'Ardèche. Celui de la DIR Centre-Est assure la gestion de la RN 102 entre Alba-la-Romaine et Le Teil.

La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement (DREAL)

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant est le conseiller technique du préfet concernant les problématiques de risques technologiques sur les installations qu'il contrôle (en particulier pour les établissements SEVESO seuil haut) et les problématiques de défense civile.

La DREAL tient à jour la base de données relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation et à enregistrement à caractère industriel.

La Délégation Militaire Départementale (DMD)

Le délégué militaire départemental (DMD) est le conseiller technique du préfet pour les affaires de défense. Les demandes de moyens militaires lui sont adressées.

Le Centre Régional de Météo France

Le responsable du Centre Régional de Météo France est le conseiller technique du Préfet et des services de secours pour l'information relative aux conditions météorologiques

1.3.3. Les collectivités territoriales

Les communes

Elles apportent leur concours à l'intervention des services de l'État avec leurs moyens propres et ceux des établissements publics de coopération intercommunale.

Afin de se préparer à la gestion de situations d'urgence, elles élaborent un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui constitue un dispositif ORSEC à l'échelle communale. Le PCS est un support pour l'exercice des pouvoirs de police du maire en cas d'événement de sécurité civile. Sa vocation est d'organiser les obligations des communes en matière d'information préventive et de gestion d'un sinistre : diffusion des recommandations de comportements, alerte des populations, soutien aux sinistrés et appui aux services de secours.

Une réserve communale de sécurité civile peut être constituée. Composée de bénévoles, elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant les moyens habituels ou dans des situations particulières. Elle participe à l'assistance et au soutien des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Le Conseil Départemental (CD)

Il apporte son concours à la préfecture pour la mise en œuvre du dispositif ORSEC. Dans ce cadre, il met à disposition de la préfecture ses moyens logistiques.

Plus particulièrement, le CD apporte son concours pour la gestion de situations d'urgence liées notamment à la météo, à des crises affectant la circulation routière (notamment en périodes hivernale et estivale), à une crise sanitaire majeure, à la mise en œuvre du dispositif de circulation lié à l'évacuation et/ou à l'hébergement de populations, aux crises ayant trait à des établissements sociaux (EHPAD, petite enfance...). Il assure la gestion du réseau des routes départementales.

Deux permanences départementales sont assurées 24H/24H, 7jours/7 (direction générale -à contacter prioritairement- direction des routes et des mobilités).

1.3.4. Les principaux acteurs associatifs et privés

1.3.4.1. Acteurs associatifs

Les associations agréées de Sécurité civile (AASC : ADPC, Croix Rouge) apportent leur concours pour l'organisation des secours (secourisme, soutien psychologique, hébergement...). Chacune tient à jour la liste des moyens de transports ambulanciers dont elle dispose et la met à la disposition de la préfecture (BIPC), du SDIS et du SAMU.

Le spéléo secours français (SSF) de l'Ardèche apporte son concours à des missions de sécurité civile et de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre. À travers ses conseillers techniques, il conseille le préfet et guide ses choix pour mobiliser les moyens adéquats au sein du département ou dans le cadre d'une opération interdépartementale si nécessaire. En étroite collaboration avec le SDIS, il met en place un dispositif de télécommunication au niveau d'un poste de commandement avancé (PCA) qui assure le rôle de relais entre les conseillers techniques, les secouristes, le SDIS et la préfecture.

L'Association Départementale des Radiotransmetteurs au service de la Sécurité Civile (ADRASEC) apporte son concours pour assurer la mise en œuvre du dispositif SATER et la continuité des moyens de transmission. Une convention opérationnelle départementale détermine ses conditions d'intervention.

Les associations caritatives (Secours catholique, Secours populaire, etc.) apportent leur concours pour l'organisation des secours, notamment concernant l'hébergement.

Il en est de même pour les associations et ONG de secourisme (UDSP – union départementale des sapeurs pompiers, UDPS – union départementale des premiers secours, Elisa Médicoptère)

Les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (ATMO) assurent l'information de la préfecture (BIPC) concernant le risque de pollution atmosphérique.

1.3.4.2. Acteurs économiques

Les médias apportent leur concours à la diffusion de messages de recommandations, d'information et d'alerte.

Les opérateurs d'électricité, de gaz et de télécommunication, ainsi que les gestionnaires de réseaux d'eau potable participent à la mise en œuvre des opérations de rétablissement de la continuité de service auprès des populations.

Les établissements SEVESO mettent en œuvre les actions dans le cadre de leur Plan d'Opération Interne (POI).

Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) mettent en œuvre les actions dans le cadre de leur Plan d'Urgence Interne (PUI).

1.4. MOBILISATION DE MOYENS PUBLICS ET PRIVÉS

1.4.1. Mobilisation des moyens publics

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre du dispositif ORSEC, chaque acteur du dispositif ORSEC dispose d'un recensement des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des actions qui lui sont dévolues.

Ce recensement prend en compte les moyens qui lui sont propres et peuvent être mobilisés rapidement, et les moyens privés recensés dans le département.

En cas de nécessité, la préfecture procède à des demandes de moyens publics particuliers auprès du Centre Opérationnel de la Zone Sud-Est, ou de la Zone Sud (feux de forêts) :

- Unités d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile (UIISC),
- Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique (ESOL),
- Moyens aériens,
- Déminage,
- Mission d'Appui en Situation de Crise (MASC).

Par exception, le SDIS peut mobiliser directement les moyens du Ministère de l'Intérieur pour toutes les situations d'urgence. Il en rend compte a posteriori dans les meilleurs délais à la préfecture (BIPC ou COD).

L'expertise de certaines instances nationales peut également être sollicitée. Il en est ainsi notamment de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) dont la Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence (CASU) est chargée de fournir aux services de l'État, en réponse à leur demande, les informations scientifiques et techniques pour faciliter les décisions pendant la phase accidentelle concernant toute situation d'urgence présentant un danger à caractère technologique.

Il en est de même pour l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ou l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour les situations d'urgence présentant un danger à caractère radiologique.

1.4.2. Concours des Armées

Les armées peuvent être sollicitées pour compléter, en tant que de besoin, les moyens mis en place par le préfet et relevant d'autres départements ministériels lorsque les moyens civils sont inexistant, insuffisants, inadaptés ou indisponibles (règles des 4 I).

La demande de concours (ou de réquisition pour le maintien de l'ordre) est formulée par la Préfecture auprès du COZ, après formalisation avec la DMD.

La demande de concours est exprimée en termes d'effets à obtenir.

1.4.3. Mobilisation des moyens des collectivités territoriales

En cas d'activation du dispositif ORSEC, les collectivités locales (communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)) mettent leurs moyens matériels et humains à la disposition du préfet

ou de son représentant suivant la réglementation en vigueur et les éventuelles conventions signées avec la préfecture.

Les collectivités locales apportent ainsi leur concours à la mise en œuvre du dispositif ORSEC.

1.4.4. Mobilisation des moyens privés

La mise en œuvre des moyens privés est réalisée dans la mesure du possible par le biais d'une prestation de service dans le respect des règles de la commande publique. Ce type de prestation doit dans la mesure du possible être anticipé.

Le code de la commande publique (CCP) prévoit également la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures ne permet pas de respecter les délais minimums exigés par les procédures formalisées (art. R. 2122-1 CCP).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la préfecture (BIPC) peut enfin procéder à la réquisition de moyens privés.

D'une façon générale, en cas d'insuffisance des moyens publics et départementaux recensés ou de la nécessité de disposer d'une expertise particulière indisponible dans le département, une demande de moyens est adressée au COZ par la préfecture (BIPC).

1.5. FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1.5.1. Principes généraux

La commune, dans le cadre de ses compétences, pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations. La circulaire du 29 juin 2005 prévoit que, lors d'un sinistre ou d'une catastrophe, il revient ainsi à la commune concernée d'apporter à la population sinistrée des prestations telles que le ravitaillement, l'hébergement, l'habillement. Les frais qui en résultent sont à sa charge.

Toutefois, si le montant des prestations excède manifestement les capacités de certaines communes, les préfets peuvent proposer au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) la prise en charge par l'État, à titre exceptionnel, de tout ou partie des frais exposés par la commune.

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours, relevant des dispositions de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont prises en charge par le SDIS 07 dans le cadre de ses compétences. Des conventions entre SIS peuvent prévoir la prise en charge des dépenses engagées par les SIS voisins à la demande du SDIS 07. Sans accord préalable, le SIS intervenant sur le territoire voisin, sur demande du préfet de zone ou non, prend en charge les frais de l'opération, sauf à ce que la dimension de l'événement dépasse les capacités locales pour y faire face. S'exerce alors la solidarité nationale.

L'éventuelle prise en charge des frais exposés par les associations agréées de sécurité civile est subordonnée à la validation de leur engagement par le directeur des opérations.

Lorsque le commandement des opérations de secours ne relève pas du SIS, et en dehors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'État visés à l'article L. 742-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) (réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du CGCT), les moyens sollicités par le commandant des opérations de secours ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le SIS sans l'accord préalable du président de son conseil d'administration.

Dans le cadre des opérations de secours, les dépenses afférentes aux réquisitions de matériels ou de services effectuées par les préfets, ainsi que les réquisitions de moyens privés comme les associations agréées de sécurité civile sont prises en charge conformément aux articles L. 742-12 et 13 du CSI.

Au titre de la solidarité nationale, l'État prend en charge les frais d'opérations de secours lorsque la dimension catastrophique (à l'appréciation de la DGSCGC) de la crise excède, par ses conséquences humaines ou matérielles, son intensité ou sa durée, les capacités locales pour y faire face.

1.5.2. Particularités

Les frais engendrés par la mobilisation de l'ADRASEC dans le cadre du dispositif SA-TER sont supportés par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Des règles spécifiques de prise en charge financière de l'intervention des services sont fixées par le code de l'environnement notamment en cas de pollution des eaux.

Le financement des dispositifs mis en place à l'occasion de grands rassemblements obéit à des règles spécifiques de financement (convention avec les organisateurs notamment).

S'agissant des secours d'extrême urgence aux victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe de grande ampleur (circulaire du 12 juillet 2017), l'État peut exceptionnellement et à titre subsidiaire, attribuer des secours d'extrême urgence aux particuliers, afin de manifester l'expression de la solidarité nationale en faveur des victimes (Programme 161 – titre 6 « crédits d'extrême urgence »).

Déclenchée par la DGSCGC à la demande du préfet, l'aide d'extrême urgence a pour objet de permettre aux victimes de faire face à leurs besoins urgents tels que la nourriture, le logement, l'habillement ou les objets de première nécessité. Les entreprises, les associations et les collectivités publiques ne peuvent en bénéficier. Cette aide d'extrême urgence n'est pas une indemnisation, ni un moyen destiné à financer des dépenses de reconstruction ou de rééquipement liées aux pertes subies. Elle n'est pas liée à la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle. Le paiement se fait en lien avec la DDFiP, sous la forme d'un versement en numéraire maximal de 300 € par adulte et de 100 € par enfant, une fois les crédits réservés par la DSSCGC.

II. DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE

2.1. MODE OPÉRATOIRE DE LA VEILLE ORSEC

Une veille départementale ORSEC est organisée de façon permanente dans le département par les services de la Préfecture (BIPC).

Tout fait ou événement marquant susceptible d'avoir des conséquences importantes immédiates ou à moyen terme pour la sécurité des personnes et des biens, l'environnement, le fonctionnement des services publics ou l'activité économique doit faire l'objet d'une information de la préfecture (BIPC).

Cette information peut conduire, sur décision d'un membre du corps préfectoral, à l'activation du COD dans sa configuration « pré-alerte ».

L'ensemble des acteurs du dispositif ORSEC doit en conséquence assurer une veille permanente et rendre compte à la préfecture de toute situation anormale. Un partage de l'information est également réalisé entre les acteurs du dispositif ORSEC (notamment les services opérationnels).

La remontée de l'information vers la préfecture et le partage de l'information entre les acteurs du dispositif ORSEC doivent permettre une meilleure anticipation des situations d'urgence et des crises pour apporter les réponses les plus adéquates.

Une fois informée de situations particulières, la préfecture (BIPC) peut déclencher des alertes ORSEC et mobiliser les services concernés. Cette procédure ne fait pas obstacle à la mobilisation directe des acteurs du dispositif ORSEC par les services opérationnels pour toutes les situations d'urgence. Les personnes d'astreinte de chaque service se rendent en COD sur convocation du BIPC.

En cas de rupture totale ou partielle des moyens de communication, ces personnes ainsi que leurs directeurs se rendent en COD d'initiative

Les faits les plus significatifs font l'objet d'une remontée d'informations par la préfecture auprès de la Zone de défense et de sécurité Sud-est (ou Sud) ou des cabinets ministériels concernés.

Le SDIS réalise une remontée directe de l'information auprès de la zone de défense Sud-Est (ou Sud) dans le cadre de la veille permanente effectuée dans le département.

Une session SYNERGI est créée pour les événements faisant l'objet d'une remontée d'informations zonale ou nationale, ou suffisamment significatifs. Le SDIS est habilité à ouvrir directement les sessions SYNERGI. La préfecture ouvre les sessions SYNERGI relatives aux alertes ORSEC spécifiques. Dès que le COD est activé, c'est la préfecture qui met à jour les informations dans SYNERGI.

Chaque service de l'État fait par ailleurs remonter auprès de son ministère de tutelle les informations relevant de son champ de compétence.

Certains types d'événements font l'objet d'une procédure de veille particulière décrite dans les dispositions spécifiques du dispositif ORSEC. Il s'agit notamment des procédures de veille :

- météorologique (canicule, grand froid),
- inondation,
- pollution atmosphérique,
- circulation routière (notamment en période hivernale).

Le schéma ci-après décrit le mode opératoire du dispositif de veille ORSEC.

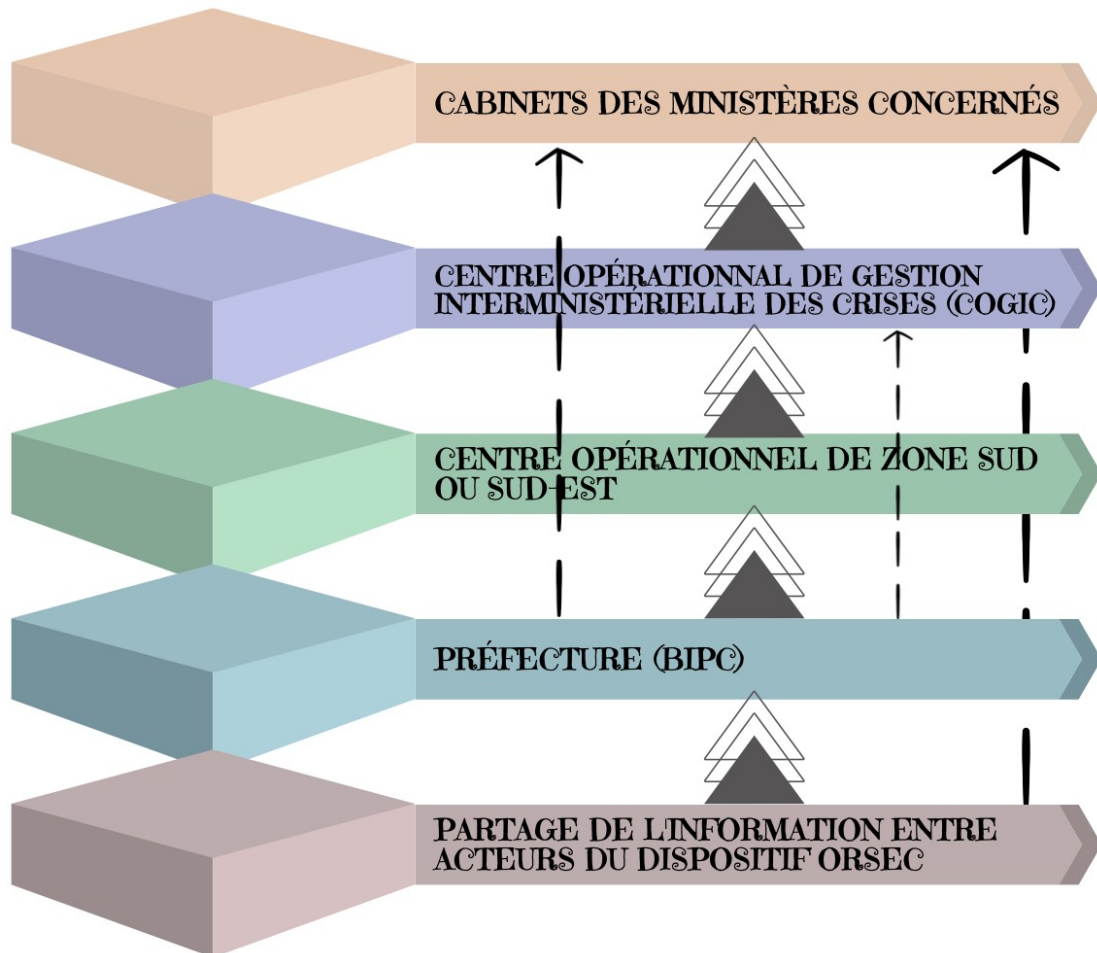


Schéma 1. Mode opératoire du dispositif de veille ORSEC.

2.2. MODE OPÉRATEUR DE L'ALERTE ORSEC

Lorsqu'un évènement implique immédiatement ou à court terme le déclenchement d'une des dispositions du plan ORSEC ou une mobilisation particulière des services, la préfecture diffuse une alerte ORSEC aux acteurs de ce dispositif et le cas échéant aux médias.

La diffusion de l'alerte ORSEC diffère en fonction de la nature de l'alerte (météorologique, secours électriques...).

Le mode opératoire de diffusion de l'alerte se décline comme suit :

- un appel téléphonique est passé par la préfecture aux services concernés ;
- une session SYNERGI est ouverte par la préfecture (ou en cas d'urgence par le SDIS) ;

- un évènement est ouvert sur SYNAPSE par la préfecture ;
- pour certains évènements pré-déterminés, les maires du département sont alertés via l'automate d'alerte de la préfecture avec la diffusion de messages dans des délais réduits.

En cas de situation particulièrement difficile, le dispositif *Fr-Alert* et/ou le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) peuvent être activés.

Les moyens de l'alerte sont développés au niveau du titre 5.

III. ORGANISATION DE LA DIRECTION DES OPÉRATIONS

3.1. ORGANISATION GÉNÉRALE DU COMMANDEMENT

3.1.1. Les différentes fonctions

Le Directeur des Opérations (DO)

Le DO s'appuie sur :

- le Centre Opérationnel Départemental (COD) qui, en fonction du type d'évènement, a notamment pour missions :
 - de produire une analyse de la situation et assurer une expertise ;
 - de coordonner l'action des services ;
 - de diriger les opérations de communication ;
 - de mobiliser les moyens publics et privés nécessaires.
- le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) qui, en fonction du type d'évènement, a notamment pour missions :
 - de diriger et coordonner les opérations sur le terrain ;
 - d'assurer la communication presse validée par le COD.

Par principe, lorsque le préfet se déplace sur le terrain, il confie la DO à un membre du corps préfectoral, resté en COD. Ce principe est applicable au COS et au COPG.

Toutefois, si le préfet veut poursuivre la direction des opérations depuis un PCO, les services et moyens à même d'assurer les missions de production d'analyse de la situation et d'expertise, de coordination de l'action des services et de direction des opérations de communication doivent l'accompagner au PCO.

Au PCO, le DO et/ou son représentant sont clairement identifiés.

Le commandant des opérations de secours (COS)

Le COS est assuré par le Directeur du SDIS ou son représentant, il est placé sous l'autorité du DO. Il est présent en COD, et peut également être appuyé d'un COS Terrain (COS T).

Le COS rend compte de la situation et de son évolution prévisible. Il exerce la responsabilité de l'organisation, de la coordination et de la mise en œuvre des moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Le COS T doit être clairement identifiable sur le terrain par toutes les personnes participant aux opérations de secours.

Lorsque le COS part sur le terrain et exerce les fonctions de COS T, sa représentation doit être assurée en COD sur le même principe qu'évoqué supra.

Selon le cas, le COS T est assisté d'un Directeur des Secours Médicaux (DSM). Il dispose d'un PC à proximité duquel sont installés les PC des autres services (COPG) et le cas échéant, le PCO. Le COS conseille sur le lieu d'implantation des PC.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DO.

Le Directeur des Secours Médicaux (DSM)

Le Directeur des Secours Médicaux dirige et coordonne la chaîne médicale pré-hospitalière sur le site. Il trie et catégorise les victimes, assure la prise en charge médicale sur site au Poste Médical Avancé (PMA) physique ou virtuel et il surveille les victimes avant évacuation. Le DSM coordonne aussi l'évacuation des victimes après régulation par les moyens terrestres et/ou hélicoptés, comme il assure le dénombrement et la traçabilité des victimes (SINUS, SIVIC), ainsi que la coordination avec la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) et le Poste d'Urgence Médico-Psychologique (PUMP) concernant la prise en charge des impliqués (coordination avec le Point de Rassemblement des Impliqués (PRI) et le Centre d'Accueil des Impliqués (CAI).

Le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG)

Le commandement des opérations de police et de gendarmerie est assuré respectivement par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou

par le directeur de la DDSP (ou leurs représentants) en fonction de la zone géographique d'intervention. Il est placé sous l'autorité du DO.

Il assure la mise en œuvre de toutes les mesures de police administrative décidées par le DO, et notamment la mise en place du périmètre de sécurité en coordination avec le COS, et il facilite l'acheminement et la circulation des moyens de secours.

Il est chargé du respect de l'ordre public sur les lieux de l'évènement.

Le Maire

Il apporte son appui logistique aux opérations de secours conformément aux demandes du DO. Le Maire informe systématiquement le DO des actions envisagées et/ou réalisées.

Les partenaires privés et acteurs associatifs

En fonction de la situation, les moyens des associations agréées de sécurité civile peuvent être mobilisés dans le cadre de la convention opérationnelle entre ces associations et la préfecture. Leur mobilisation est le cas échéant réalisée directement par le CODIS en cas de nécessité.

Le conseiller technique du préfet

La fonction de conseiller technique du Préfet peut être assurée par les services suivants :

Tableau 1. Services de l'État et domaine de conseil technique.

Service	Domaine de conseil
ARS	Santé publique, sécurité sanitaire
DDETSPP	Sécurité sanitaire
DREAL	Accidents technologiques concernant une ICPE
OFB	Police de l'environnement
DMD	Affaires de défense, mobilisation des moyens militaires
DDT	Inondations, crise de circulation routière, police de l'eau
Météo France	Conditions météorologiques
SDIS	Feux de forêts, risque chimique, sécurité civile

Service	Domaine de conseil
ASN	Accident nucléaire

En fonction de la nature de l'évènement, chacun de ces services apporte son expertise technique au COD et/ou au PCO.

3.2. LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL (COD)

Localisé à la préfecture, le COD est un organe non permanent de direction des opérations. Il est activé sur instruction du préfet ou de son représentant dès lors qu'un évènement implique une action de coordination ou de direction renforcée des acteurs du dispositif ORSEC.

Conformément au schéma de veille ORSEC, le COD informe le COZ et le COGIC (via SYNERGI et SYNAPSE) et éventuellement d'autres départements ministériels (compétents dans le domaine des transports notamment) le plus rapidement possible afin de permettre la mobilisation de moyens de renforts zonaux ou nationaux s'ils s'avèrent nécessaires.

En fonction du type d'évènement, le COD a pour mission :

- de produire une analyse de la situation
- de mobiliser les moyens publics et privés nécessaires,
- d'anticiper des évènements,
- d'informer le DO,
- de partager de l'information entre acteurs du dispositif ORSEC,
- de remonter des informations auprès des instances régionales, zonales ou nationales ;
- de coordonner l'action des services ;
- de diriger les opérations de communication ;
- de mobiliser les moyens privés et publics nécessaires ;
- d'assurer une expertise permettant la prise de décisions par le DO ;
- d'assurer une réponse aux sollicitations du public.

Dirigé par un membre du corps préfectoral ou par le chef SDS, le COD est composé des acteurs du dispositif ORSEC. La participation de ces derniers est fonction du type d'évènement.

Le COD permet au minimum à chacun des services de disposer d'une ligne téléphonique vers l'extérieur, de prises électriques pour recharger les ordinateurs et les téléphones portables et d'une connexion WIFI.

Chaque service est représenté par un cadre disposant d'une délégation permettant d'engager son service. Chacun est tenu d'apporter son matériel au COD (base de données, cartes, outils informatiques, etc.). Il doit également se munir de l'ensemble des éléments lui permettant de produire une analyse.

Le COD est organisé par fonction suivant l'ampleur de l'évènement et sa durée. Il se décline selon la gravité de la crise et change de configuration après décision du DO. Le COD dispose de différentes postures :

→ **COD en posture de vigilance :**

Veille : situation quotidienne, avec le suivi permanent de l'activité au niveau départemental. Réception des informations, analyse et éventuellement redirection des éléments auprès de l'autorité préfectorale, de la communication et à d'autres acteurs le cas échéant.

Suivi : des événements précurseurs sont détectés qui laissent penser qu'un basculement dans la crise est possible dans les heures suivantes. Les événements qui sont constatés déboucheront peut-être sur une situation de crise. L'activité est bornée et consiste à traiter les renseignements et à les rediriger à l'autorité préfectorale, à la communication et à d'autres acteurs impliqués.

→ **COD en posture d'appui :**

À ce stade, le noyau dur (corps préfectoral, SDS/BIPC, SDIS, FSI, DDT, BRECI, SID-SIC) ainsi que les services et les communes concernés par le type de crise sont informés, ce qui leur permet de se préparer à la gestion de crise (rassemblement des documents utiles, préparation des premières dispositions à prendre en cas de passage aux niveaux suivants...). Le COD est activé *a minima* en préfecture, les communes et établissements concernés activent leur cellule de crise.

→ **COD en posture de direction :** à la demande du DO, dès qu'il y a besoin de coordonner l'action des services. L'ensemble des services concernés par la crise doit être présent en salle COD en continu et en capacité de mobiliser les supports et outils d'analyse dont ils disposent. La communication de crise est activée. Conduite stratégique et politique de la crise.

En cas d'indisponibilité du COD, le CODIS ou le CORG peuvent être un lieu de repli.

3.3. LE POSTE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL (PCO)

Le PCO est activé sur décision du DO en cas d'évènement localisé nécessitant une opération de coordination et d'analyse sur le terrain.

Son emplacement est proposé par le COS

Le PCO assure :

- la remontée d'information vers le COD ;
- la coordination des services engagés ;
- la formulation de demandes de moyens supplémentaires au COD ;
- une fonction de communication avec la presse sous la direction du COD ;
- une fonction d'analyse technique sur délégation du COD.

Chacun des services mobilisés au PCO doit disposer de moyens de communication autonomes.

Par principe, le PCO est positionné au plus près de l'évènement afin de lui permettre de disposer d'une vision directe sur les opérations. Si la situation le permet, le PCO s'installe à proximité directe des PC de sites installés par les services.

La direction du PCO est assurée par un membre du corps préfectoral ou par le DSC.

IV. COMMUNICATION DE CRISE

4.1. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNICATION

Dès l'activation du dispositif ORSEC, le DO assure la direction de la communication relative à l'évènement. Il détermine la périodicité et les modalités de la communication. L'ensemble de ce dispositif est consigné dans le guide de communication de crise.

Objectifs

Les objectifs de la communication de crise sont de :

- délivrer une information sur l'évènement en cours et les mesures mises en œuvre par les acteurs du dispositif ORSEC ;
- se positionner comme une source fiable et incontournable d'information, dès le début et tout au long de l'évènement ;
- sensibiliser les populations et leur diffuser les consignes adéquates.

Organisation

Une cellule communication de crise est mise en place et assure une veille permanente. Elle est composée du Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) de la préfecture, suppléé en cas de besoin par un des volontaires chargés de communication de crise figurant sur la liste annexée au Guide de communication d'urgence.

Sous l'autorité du DO, ses missions sont :

- d'assurer l'élaboration d'un communiqué de presse dans l'heure qui suit la détermination du temps zéro (le temps zéro débute à l'issue de l'élaboration du tout premier point de situation après l'arrivée des représentants des différents services au COD et où cette décision est consignée dans le logiciel SYNERGI),
- d'élaborer des supports de communication présentant la situation, les risques, les sites concernés, etc.,
- d'alimenter et veiller les réseaux sociaux (appui possible du VISOV),
- de mettre à jour le site internet,
- de répondre aux sollicitations de la presse et de les traiter.

Le DO désigne les personnes habilitées à communiquer parmi les membres du corps préfectoral, ou à défaut parmi des représentants des services placés sous l'autorité du Préfet.

Un porte-parole est, le cas échéant, désigné au COD et/ou au PCO. Cette fonction est en principe assurée par un membre du corps préfectoral.

Par principe, les services mobilisés dans le cadre du dispositif ORSEC ne sont pas habilités à communiquer et répondre aux sollicitations de la presse sauf autorisation expresse du DO. Les sollicitations de la presse auprès des acteurs du dispositif ORSEC doivent être dirigées vers les représentants de la préfecture au COD et/ou au PCO.

La diffusion de communiqués de presse écrits ou électroniques relève de la compétence exclusive du COD, après validation par le DO.

4.2. LA CELLULE D'INFORMATION DU PUBLIC

Lors d'un évènement majeur (grand nombre d'impliqués, circulation hivernale, urgence sanitaire, influenza aviaire...) impliquant des demandes de renseignements et/ou la diffusion de conseils de comportement, le COD est susceptible d'être destinataire d'un grand nombre d'appels téléphoniques.

Dès lors que le nombre d'appels dépasse les capacités du standard de la préfecture, une Cellule d'Information du Public (CIP) est activée. Cette situation doit être prévenue suffisamment tôt pour ne pas aboutir à une saturation complète du standard de la préfecture et/ou des centres opérationnels.

La mise en œuvre de la CIP est décidée par le DO. En cas d'activation, le BIPC demande au Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) l'activation du numéro unique national (09 70 80 90 40). Le DO décide de la diffusion du numéro unique national par communiqué de presse.

Cette cellule CIP est composée par des agents volontaires ou réquisitionnés par le DO. Elle est installée en salle Samuel Paty (RDC, bâtiment A de la Préfecture).

Selon le type d'évènement et son ampleur, la CIP peut être appuyée ou relayée par la cellule nationale info-public.

4.3. LES RÉSEAUX SOCIAUX

Doctrine d'usage du BRECI : diffusion de communiqués, etc.

4.4. LES PARTENARIATS AVEC LES MÉDIAS : CONVENTIONS NATIONALES ET LOCALES

La préfecture a signé des conventions avec des médias pour la diffusion d'informations à la population en cas de survenue d'un évènement technologique ou naturel majeur dans le département.

Dans ce cadre, ils ont pour charge de rediffuser sans délai les communiqués émanant de la préfecture.

Le DO décide de l'activation de ces conventions.

Le BRECI tient à jour la liste des médias.

V. OUTILS DE GESTION DE CRISE : VEILLE, ALERTE ET DIRECTION DES OPÉRATIONS

5.1. LE SYSTÈME NUMÉRIQUE D'ÉCHANGES, DE REMONTÉE ET DE GESTION DES INFORMATIONS (SYNERGI)

SYNERGI est un système de main courante informatique permettant la gestion, l'échange et la remontée d'informations dans le cadre de la veille ORSEC et de la mise en œuvre du dispositif ORSEC.

Il est utilisé à partir d'une adresse Internet confidentielle exclusivement réservée aux services désignés par la préfecture (BIPC) qui en attribue également les droits d'accès.

SYNERGI doit être complété pour tout événement d'importance nécessitant soit l'information de la zone de défense, soit un partage de l'information entre services départementaux.

Certains événements pourront être alimentés sur un onglet « aléas spécifiques » à la demande de la zone de défense et de sécurité ou du COGIC.

5.2. LE SYSTÈME D'INFORMATION NUMÉRIQUE STANDARDISÉ (SINUS)

SINUS vise à fiabiliser la remontée et le traitement des informations relatives aux dénombrements de nombreuses victimes suite à un accident ou à un attentat.

Le dénombrement est assuré par le SDIS et à titre subsidiaire le SAMU. Il consiste en la pose de bracelets sur les victimes dotés d'une étiquette et d'un QR code, et en la saisie d'informations sur un ordinateur.

L'enjeu principal est l'alimentation et le suivi en temps réel sur un serveur unique et sécurisé de l'ensemble des données relatives aux victimes : âge, sexe, catégorisation

(décédé, blessé en urgence absolue ou relative, impliqué) ou encore lieu de prise en charge hospitalière.

Ces données sont accessibles à l'ensemble des services de l'État : gendarmerie, police, pompiers, santé, justice et préfecture.

5.3. L'OUTIL CARTOGRAPHIQUE DU COD : SYNAPSE

SYNAPSE est un outil cartographique utilisée en COD, visible par le COZ et le COGIC. Il facilite l'aide à la prise de décision du DO.

Il s'agit d'un outil spécifiquement adapté à la gestion de crise, il permet de réaliser facilement une vue d'ensemble d'une situation de crise :

- carte d'aléa,
- données sur les enjeux,
- mesures prises,
- mesures prévues (anticipation) issues de la planification ORSEC.

Les outils cartographiques de la DDT peuvent venir compléter SYNAPSE.

5.4. L'ANNUAIRE ORSEC DES SERVICES, DES OPÉRATEURS ET DES ÉLUS

La préfecture (BIPC) assure la mise à jour de l'annuaire ORSEC des services et des coordonnées des maires, adjoints et secrétaires des communes du département. Il est mis à jour sur la base des éléments transmis par les acteurs.

Cet annuaire ORSEC est composé de plusieurs annuaires complémentaires :

- portail *Téléalerte* : coordonnées élus, services et opérateurs,
- permanences des services de l'État : gestion par le cabinet,
- classeur *Calc* de secours : services de l'État territorial, des opérateurs et des élus,
- annuaire interministériel : intranet 07.

5.5. AUDIOCONFÉRENCES

Il existe deux solutions d'audioconférences qui peuvent être utilisées simultanément.

- Une audioconférence classique issue d'un prestataire privé (CII) utilisée dans la salle de synthèse.
- Et *AudioConf* qui est un service de conférences téléphoniques pour les agents de l'État. Il permet de créer des audioconférences à la volée permettant de connecter jusqu'à 50 personnes à la fois.

5.6. LES MOYENS DE L'ALERTE

5.6.1. L'automate d'alerte de la préfecture : Téléalerte

La préfecture (BIPC) dispose d'un automate d'alerte lui permettant la diffusion de messages d'alerte auprès des services ORSEC, des opérateurs et des maires du département : *Téléalerte*.

L'utilisation de *Téléalerte* relève d'une décision du DO, mise en œuvre par le BIPC.

Il est notamment utilisé pour les alertes ORSEC relatives à des événements potentiellement dangereux (alerte météo, canicule, pollution atmosphérique et alerte inondations) ou nécessitant la mise en place d'un COD.

En cas d'indisponibilité de *Téléalerte*, le BIPC assure l'appel des maires et des opérateurs département avec, le cas échéant, le concours des autres services (FSI et SDIS).

5.6.2. Les ensembles mobiles d'alerte : EMA

Le SDIS, les FSI et certaines communes peuvent mettre en œuvre des ensembles mobiles d'alerte pour alerter les populations directement concernées par la réalisation d'un risque grave et imminent sur le terrain.

5.6.3. Fr-Alert

FR-Alert est un dispositif d'alerte et d'information des populations.

Ce dispositif permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger. Il ne nécessite pas de téléchargement d'application ou d'abonnement de la part des destinataires de l'alerte.

Le détenteur d'un téléphone dans la zone d'activation du dispositif reçoit une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si son téléphone portable est en mode silencieux.

Ce système permet de compléter les dispositifs d'alerte des populations existants en permettant d'alerter, au travers de la téléphonie mobile, sur la nature et la localisation d'un danger ou d'une menace et d'indiquer les actions et comportements à adopter pour se prémunir de ces dangers ou réduire autant que possible l'exposition aux effets de ces menaces. Les notifications pourront transmettre des informations sur :

- la nature du risque (feu, inondation, accident industriel...);
- l'autorité qui diffuse l'alerte ;
- la localisation du danger (établissement, quartier, commune, agglomération, département...);
- l'attitude à adopter (rester chez soi, évacuer la zone...);
- le cas échéant un lien pour obtenir des informations supplémentaires sur un site internet officiel.

Outre la notification d'alerte, des informations complémentaires relatives à l'évolution de la situation seront diffusées par le même canal dans la même zone géographique : précisions sur la nature du danger, la zone géographique concernée, sur les comportements à adopter, etc.

La fin de l'alerte fera également l'objet de l'envoi d'une notification.

5.6.4. Le système d'alerte et d'information aux populations : SAIP et sirènes PPI des opérateurs

Le SAIP a été conçu de façon à assurer la fonction d'alerte, visant à obtenir un comportement réflexe de la population.

L'objectif est de mettre en place un maillage territorial suffisamment dense pour être en mesure de répondre à tout événement de défense et de sécurité civile. Le système a été conçu dans une logique de bassin de risque (inondations à cinétique rapide).

Il est décidé par le DO.

Le département de l'Ardèche compte 36 SAIP. Elles font l'objet d'un essai mensuel tous les premiers mercredis du mois.

En plus de ces sirènes du SAIP, les exploitants des sites industriels SEVESO (seuil haut), de grands barrages et du CNPE de Cruas, disposent également de sirènes PPI afin d'alerter les populations.

5.6.5. APIC, Vigicrues et Vigicrues Flash

Le réseau surveillé de *Vigicrues* en Ardèche concerne les cours d'eau suivants : Cance, Ay, Doux, Eyrieux, Ouvèze, Chassezac, Ardèche, Beaume. Ils font l'objet d'une information biquotidienne à l'attention des abonnés du réseau et des services de l'État.

APIC (avertissement pluies intenses à l'échelle des communes) et *Vigicrues Flash* sont deux services d'avertissement, conçus pour répondre aux besoins des autorités locales de gestion de crise. La Préfecture de l'Ardèche s'est abonnée pour recevoir des avertissements en cas de pluie intense ou de crue rapide sur tout le territoire du département. Ces services d'avertissement automatique complètent la vigilance météorologique et *Vigicrues* qui informent des dangers dans les prochaines 24 heures.

APIC est un service d'avertissement automatique de Météo-France, signalant en temps réel le caractère exceptionnel des précipitations en cours à l'échelle d'une commune.

Vigicrues Flash est un service d'avertissement automatique sur le risque de crues soudaines, qualifiées de fortes ou très fortes, dans les prochaines heures. Une synthèse est effectuée par commune.

Le BIPC, averti par SMS, courriel et message vocal, suit l'évolution et la localisation de l'épisode pluvieux ou des crues en cours et connaît le nombre de communes touchées.

VI. ORGANISATION POST-ÉVÉNEMENTIELLE

6.1. INFORMATION ET ORIENTATION DES SINISTRÉS

À la suite d'un évènement d'une importance particulière, la préfecture met en place une organisation générale permettant l'information et l'orientation des sinistrés.

En cas de situation d'urgence majeure, la DDETSPP met par ailleurs en place, à la demande du préfet, une organisation permettant l'orientation et l'information des sinistrés pour l'ensemble des questions sociales les concernant.

Afin de permettre une évaluation générale des dégâts subis par les sinistrés et de faciliter les démarches administratives, une cellule catastrophe naturelle peut être réunie par le référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation en présence des services concernés et des représentants des principales fédérations d'assureurs.

Le cas échéant, un guichet unique peut être créé en partenariat avec les collectivités pendant la phase post-accidentelle, et dont le pilotage sera assuré par le service de l'État afférent, sur décision du DO.

6.2. ANTICIPER LA GESTION DE LA PHASE POST ACCIDENTELLE : ÉLÉMENTS DE SENSIBILISATION

La difficulté de gérer les conséquences d'événements dont l'ampleur est de nature à bouleverser les modes de vie pour une partie importante de la population, sur une durée plus ou moins longue, est désormais systématiquement prise en compte dès la sortie de la phase d'urgence. Le plan ORSEC nouvelle génération intègre donc la préparation de la phase post-crise dans le processus d'organisation des secours.

Les développements relatifs à cette problématique sont inspirés de la doctrine élaborée par le CODIRPA (comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique) suite à la directive interministérielle du 7 avril 2005. Ils se limiteront ici au passage en revue de définitions, objectifs et principes d'actions proposés dans les Recommandations pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire (version 2022). Leur mise en œuvre ambitionne de répondre aux conséquences d'une crise majeure dont les effets s'inscrivent dans la durée.

Ces recommandations soulignent l'importance de la démarche de préparation à la gestion de la phase post-événementielle et rappellent l'enjeu d'un engagement de tous les acteurs dans des initiatives favorisant le développement de méthodes et d'outils de gestion post-crise. La mise en œuvre des actions inhérentes à « l'après-événement » commence, en l'occurrence, en période de sortie de la phase d'urgence et prend en compte le caractère prédictible plus ou moins durable des conséquences de l'événement sur les populations et sur les territoires.

Les phases de traitement d'un accident d'ampleur exposant les populations et les activités humaines à des changements durables et profonds doivent être anticipées. Des actions spécifiques sont à mener durant les 3 périodes successives de sortie de la phase d'urgence, de transition et de long terme.

La prise de décision quant à la mise en place de dispositifs d'envergure pour favoriser les conditions de reprise d'activités humaines s'appuie sur la capacité, d'une part à identifier ces différentes phases, et d'autre part à anticiper les conséquences de l'événement et des scénarii proposés pour y répondre, sur la vie des populations affectées.

La difficulté tenant à la multitude des thématiques à traiter, au nombre d'acteurs impliqués et à la durabilité incertaine des conséquences de la catastrophe sur les territoires et les populations, rend la phase de transition aussi délicate que décisive.

6.2.1. Phasage d'une situation de crise d'ampleur

6.2.1.1. Définitions

Quel que soit l'événement (accident, attaque, explosion, contamination, catastrophe naturelle, accident technologique ou nucléaire majeur), on distingue communément la phase d'urgence caractérisée par la gestion de l'accident et de ses conséquences immédiates et la phase post-accidentelle marquée par la gestion des conséquences différées de l'accident.

La phase d'urgence correspondant à la lutte contre le sinistre, le traitement des causes à l'origine de l'événement, de la menace, et de leurs conséquences immédiates. Elle est caractérisée par la nécessité d'agir très vite.

Elle est composée généralement :

- d'une période de menace au cours de laquelle les actions mises en œuvre visent à restaurer un niveau de sûreté satisfaisant et à éviter l'occurrence du sinistre ;
- d'une période d'occurrence du sinistre dans le cas où la menace n'a pu être écartée ou interrompue ;
- d'une période de sortie de la phase d'urgence, avec mise en sécurité et retour à un état stable de fonctionnement du « facteur » ou du « site » à l'origine du sinistre.

Outre les actions qui sont menées pour maîtriser la situation et aboutir à la phase de retour au calme, il s'agit pour le DO non seulement d'engager rapidement des

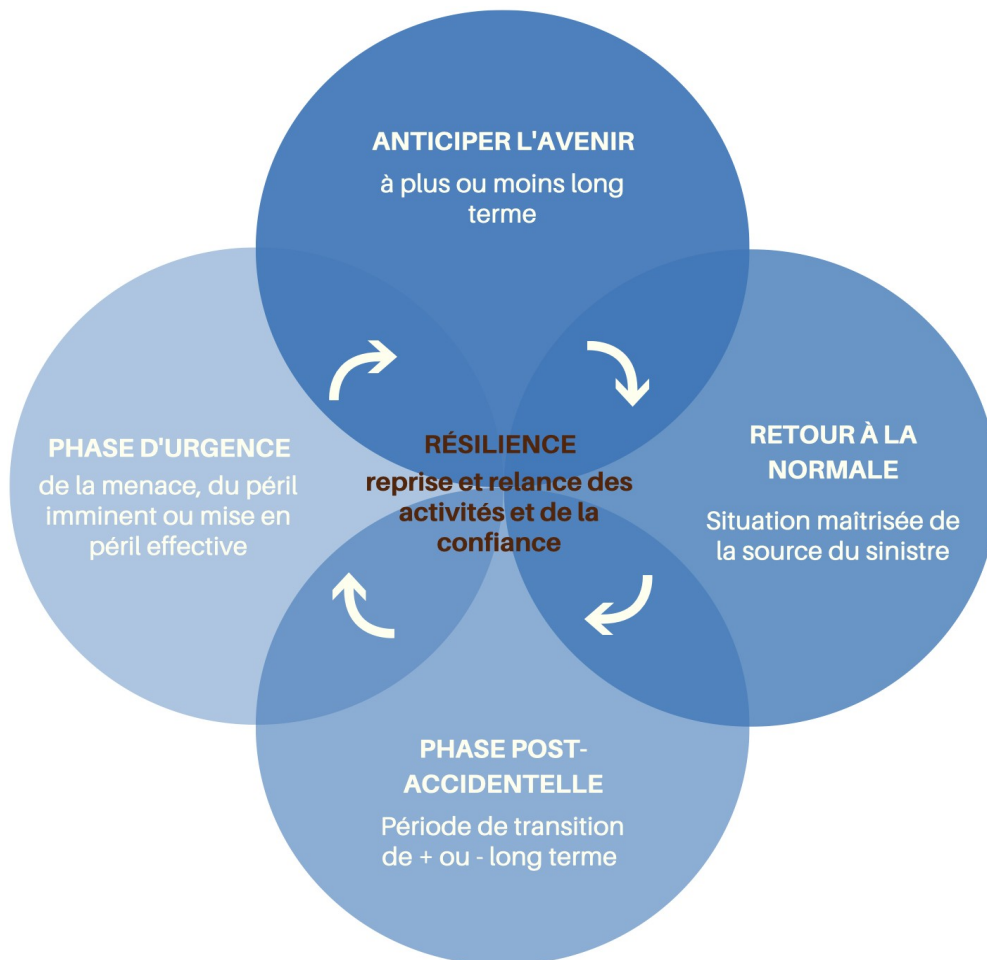
actions de protection des populations impactées (mise à l'abri, évacuation, application de mesures sanitaires), mais aussi d'amorcer la gestion post-accidentelle.

De manière générale, la phase post-accidentelle succède à la fin de la phase d'urgence. Elle se différencie de la phase d'urgence en particulier par un changement d'exposition au danger, après la stabilisation du vecteur de sinistre et le retour à une situation maîtrisée. Elle se compose :

- d'une période de transition (qui peut durer quelques semaines ou quelques mois après l'accident), marquée par une connaissance encore imprécise de l'état réel des conséquences de la crise ;
- d'une période de long terme qui peut durer jusqu'à plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après l'accident, caractérisée par la nécessité d'organiser et construire de nouvelles conditions de vie, dans un nouveau lieu.

6.2.1.2. Schéma général

Schéma 2. Mode de fonctionnement général du plan ORSEC.



Il convient de noter que la phase post-accidentelle est précédée d'une phase de préparation. Celle-ci met en exergue notamment :

- les conditions de relogement temporaire ou durable ;
- Les circuits sécurisés d'approvisionnement ;
- Les conditions de reprise des activités humaines ;
- L'accompagnement des personnes et des entreprises ;
- La prise en charge financière des conditions de reprise.

6.2.2. Enjeux de la gestion post-accidentelle

Les conséquences d'une situation d'urgence d'ampleur créent une situation complexe affectant tous les domaines de la vie des populations, y compris l'économie d'un territoire. Ces conséquences peuvent toucher un territoire étendu et avoir des impacts sur des activités humaines s'exerçant au-delà de celui-ci.

L'inquiétude des populations provoquée par la catastrophe et ses conséquences, peut être à l'origine de comportements contraires à la sécurité sanitaire et sociale. La détresse des populations nécessite une prise en charge adaptée, car elle constitue un facteur de risques importants pour elles-mêmes.

Outre les aspects sanitaires et sécuritaires, la gestion des conséquences d'une situation post-accidentelle intègre de nombreux enjeux, notamment d'ordre économique et social, et implique de nombreux acteurs, aux niveaux national et local, couvrant des domaines de compétences ou de préoccupations variées et présidant à la définition des objectifs de la gestion post-accidentelle d'un événement. Leur périmètre est à adapter au cas par cas.

6.2.3. Objectifs de la gestion post-accidentelle

Trois objectifs fondamentaux ont été retenus pour la gestion post-accidentelle d'un accident à conséquence durable sur les territoires et les populations :

- protéger la population contre les dangers des effets prolongés de l'accident (contamination, rayonnements ionisants, sécheresse, etc.) ;
- apporter un appui à la population victime des conséquences de l'accident ;
- reconquérir les territoires concernés sur les plans économique, culturel et social (crise économique, relogement à long terme, etc.).

6.2.4. Principes et actions de la gestion post-accidentelle

Anticipation

Prendre en compte, dès la sortie de la phase d'urgence, les enjeux du moyen et du long terme, implique de préparer, voire de planifier en amont de la crise les actions qui seront à engager pour assurer à la fois la protection de la population et la prise en charge des personnes concernées. Il s'agit donc de constituer un cadre structurant pour assurer un programme d'actions propres à protéger les populations, en l'occurrence :

- si nécessaire, mettre en place immédiatement un zonage post-accidentel des territoires touchés, évolutif au cours de la phase de transition et au-delà,
- prendre, le cas échéant, des mesures d'éloignement des populations de la zone (évacuation, etc.),
- prendre en compte, dès cette phase :
 - les possibilités, ou non, d'un retour des personnes ayant été évacuées en phase d'urgence,
 - le fait que les résidents devront être éloignés pour une durée plus ou moins longue en fonction de la gravité de la crise.

De surcroît, il convient d'organiser la prise en charge des populations par la mise en place de guichets uniques (pouvant prendre la forme de centres d'accueil et d'information du public – CAI). Ces structures d'accueil organisées sur le modèle des centres d'accueil et de regroupement (CARE) devront permettre de répondre aux besoins prioritaires : accueillir, écouter, recenser, pour :

- organiser l'hébergement d'urgence ;
- délivrer les aides et secours financiers d'urgence à la population ;
- faciliter les opérations de relogement ;
- assurer le suivi médical et épidémiologique des populations impliquées : l'autorité locale coordonne le recensement et informe les personnes concernées ainsi que les structures impliquées dans la gestion post-accidentelles ;
- fournir un soutien médico-psychologique ;
- informer : développer une relation positive avec les relais d'opinion, fondée sur la sincérité, l'ouverture et la régularité, la coordination et le respect du champ de légitimité des acteurs publics, les thématiques sanitaires et sociales restant prépondérantes.

Justification

La stratégie de gestion des conséquences de l'accident doit être adaptée à la situation par l'analyse du rapport bénéfices/risques ou inconvénients des actions et des

moyens envisagés. Les actions mises en œuvre sont justifiées si leurs bénéfices sont supérieurs aux risques et inconvénients qu'elles peuvent induire en termes d'exposition des opérateurs, de coûts financiers, de perturbations sociales, etc.

Optimisation

L'exposition de la population au facteur de crise doit être réduite à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

Construction partagée et transparence

La gestion post-accidentelle doit associer les populations, les élus, les acteurs économiques et sociaux. La transparence de l'information est une des conditions de cette association.

6.2.5. Lignes directrices de gestion en périodes de transition et de long terme

6.2.5.1. *Programmer la gestion post-accidentelle en période de transition*

En période de transition, programmer la gestion post-accidentelle met en jeu la nécessité de s'adapter aux évolutions rapides de la situation économique et sociale. La question de la reprise de certaines activités sociales et économiques (ex : la réouverture d'écoles, d'entreprises, d'établissements médicaux, d'infrastructures, etc.) peut se poser très rapidement, concomitamment :

- à la mise en œuvre d'actions de protection spécifiques ;
- à la mise à disposition d'informations adaptées aux personnes concernées.

La période de transition reste marquée par la nécessité d'agir rapidement, à la fois pour permettre un retour à la vie normale, et pour préparer la gestion du long terme. La période de transition est notamment caractérisée par la nécessité :

- d'identifier les lieux à risques et ceux où tous les acteurs peuvent se rendre sans avoir à prendre de précautions particulières ;
- de prendre en compte les préoccupations d'ordre social, économique et psychologique (qui seront portées par les responsables publics, les acteurs économiques et la société civile).

6.2.5.2. *Axes du programme de gestion post-accidentelle*

- i. Accueillir les populations évacuées ;

- ii. Traiter les éventuels problèmes de santé et d'ordre public ;
- iii. Affiner la connaissance de la situation de l'environnement au regard des impacts de la crise et suivre son évolution ;
- iv. Prendre en charge les déchets ;
- v. Développer l'implication des parties prenantes grâce à un mode de gouvernance adapté : en période de transition, le processus de décision évolue vers un mode concerté et participatif, associant les populations concernées, les acteurs économiques, les associations et les élus locaux ;
- vi. Soutenir et redéployer l'activité socio-économique ;
- vii. Aider et indemniser ;
- viii. In
former.

6.3. LEVER LE DISPOSITIF

Le dispositif est levé par le DO lorsque :

- les victimes ont toutes été traitées ;
- tout risque a disparu, et que le « retour à la normale » est planifié.

6.4. ÉVALUER ET ADAPTER LE DISPOSITIF

6.4.1. Démarches de retour d'expérience

Chaque crise, du fait des ressources que son traitement engage, doit donner lieu à la réalisation d'une démarche de retour d'expérience (RETEX). Celle-ci devra être engagée rapidement et se déroule en deux temps :

- « à chaud », à l'issue de la fin de la phase d'urgence,
- « à froid », dans le mois qui suit la levée du dispositif après le retour à une situation maîtrisée. Une équipe est constituée pour établir une analyse la plus complète possible de l'événement, en utilisant toutes les informations disponibles qu'elles aient été données avant, pendant ou après la crise.

Le retour d'expérience est destiné à faire émerger des pistes de progrès utiles localement. Il n'est pas un compte-rendu des activités effectuées pour traiter la crise en question. Il a pour objectif de :

- relater les dysfonctionnements des systèmes (techniques, humains, organisationnels) et de proposer des solutions pour prévenir la récurrence des accidents ;

- améliorer le cadre réglementaire et les mesures de prévention et de rendre plus efficaces les interventions lors de la gestion de la crise ;
- favoriser la valorisation de l'expérience de tous dans une approche constructive.

La démarche de retour d'expérience permet ainsi :

- de qualifier l'ensemble des actions entreprises, négatives et positives ;
- d'identifier en détail, l'évolution de l'événement et la réponse apportée dans ses diverses composantes (techniques, humaines, organisationnelles, environnementales) ;
- de construire des scénarii d'actions alternatives permettant de mieux gérer ces situations si elles se reproduisent.

Le RETEX permet de garder en mémoire l'événement, en facilitant le partage des expériences et de la connaissance acquise sur le terrain pour élaborer une mémoire collective et améliorer les dispositions ORSEC. Il constitue une étude détaillée de l'événement qui doit intégrer trois critères :

- ix. le niveau de perturbation de l'organisation,
- x. le potentiel d'apprentissage de la gestion de l'événement,
- xi. la demande des acteurs de la mission.

À la demande du SDS, chaque service / partenaire dresse un bilan de son action faisant apparaître la chronologie de sa participation, les moyens engagés, les missions exercées, les difficultés rencontrées et d'éventuelles propositions de modifications du dispositif ORSEC (cf. grille d'analyse).

Le SDS assure la synthèse de ces bilans qu'il adresse au Ministère de l'Intérieur et à la préfecture de zone Sud-Est ou Sud en fonction de la nature de la crise.

Tableau 2. Grille d'analyse RETEX.

Grille d'analyse RETEX	
Spécificité de la crise	Nature, causes, localisation, Chronologie, comparaison avec d'autres événements Les conséquences sont-elles bien identifiées ? La situation peut-elle se reproduire ?
Contexte de la crise	Contexte politique Contexte social Contexte environnemental Contexte épidémique/hygiène
Mesures préparatoires	Règles administratives Préparation, information, prévention Pertinence des exercices et des formations : rythme, nature, relations avec la crise Organisation préalable à la gestion de crise : moyen de fonctionnement, délais d'activation, équipement, pertinence
Dispositif de gestion de crise	Modalités de déclenchement des plans : critères qui ont conduit à la prise de décision Organisation du commandement : chaîne décisionnelle et liaison Procédure d'alerte Qualité de la coopération interministérielle / interservices
Organisation des secours	Autorités présentes sur les lieux, référents Moyens locaux engagés Coopération inter-organisation Actions des AASC Cellule d'appui : CUMP
Information et communication	Échange d'information entre les acteurs de la gestion de crise Relation avec les médias Relation avec les sinistrés CIP Dispositif d'accueil
Évaluation des actions menées	Pertinence des actions menées Devenir des actions : ont-elles vraiment servi à agir sur la résilience des sinistrés ?

6.4.2. Démarche d'adaptation du dispositif et d'entraînement des acteurs

Les exercices permettant de tester ce plan sont programmés à la diligence du préfet.

Ils sont destinés à organiser régulièrement l'entraînement et la préparation des acteurs et des équipes à l'organisation des secours et à la gestion des différents volets d'une crise grave. Ils s'ancrent résolument dans le développement de la culture de gestion de crise. Ils sont organisés régulièrement afin de :

- tester la validité et l'efficacité du dispositif,

- vérifier le bon fonctionnement des services et entraîner les personnels,
- tester la chaîne de commandement et de l'information,
- tester la capacité à mettre en œuvre les actions de la phase post-accidentelle dès la sortie de la phase d'urgence,
- tester la coordination entre les différents acteurs sur le terrain,
- tester les différents réseaux de communication.

En outre, et plus spécifiquement, ils ont vocation à :

- préparer chaque acteur au niveau collectif ou individuel à l'exercice de ses responsabilités dans le cadre de la gestion d'un événement ou d'une crise ;
- expérimenter ou tester des mesures, des plans voire de nouvelles procédures ;
- mettre en œuvre l'ensemble des structures de gestion des crises et leurs moyens de transmission ;
- mobiliser les moyens nécessaires en temps réel et dans des conditions les plus proches possibles de la réalité ;
- déterminer les menaces et les vulnérabilités de l'échelon auquel on se situe, réfléchir aux mesures à prendre pour y faire face et aux actions à conduire dans ce domaine.

La réalisation de ces exercices est sous la responsabilité du SDS selon un calendrier national ou sur décision du préfet.

LISTE DES ACRONYMES

ARS	Agence Régionale de Santé
CIC	Centre d' Information et de Commandement
CIP	Cellule d'Information du Public
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COPG	Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie
CORG	Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel Zonal
CUMP	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DDFIP	Direction Départementale des Finances Publiques
DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DMD	Délégation Militaire Départementale ou Délégué Militaire Départemental
DOS	Direction des Opérations de Secours
DSM	Directeur des Secours Médicaux
NOVI	Nombreuses Victimes
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PMA	Poste Médical Avancé
POI	Plan d'Organisation Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PUI	Plan d'Urgence Interne
SAIP	Système d' Alerte et d'Information des Populations
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDSIC	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
SIGNALE	Système d'Identification et de Gestion Numérisées des Aléas et des Enjeux
SYNAPSE	Système national d'aide à la décision et pour les situations de crise
SINUS	Système d' Information Numérique Standardisé
SPC	Service de Prévision des Crues

SYNERGI Système Numérique d'Échange, de Remontée et de Gestion des Informations

DÉFINITIONS

Victime	Personne concernée directement ou indirectement par l'événement, dont l'état nécessite la prise en charge par la chaîne médicale des secours. Les victimes sont catégorisées selon leur état par les secours.
Blessé	Victime non décédée, dont l'état caractérisé par une atteinte corporelle, nécessite la prise en charge par les secours et/ou les équipes d'aide médicale urgentes. Elle est catégorisée selon son état par les secours en « urgence absolue » ou « urgence relative ».
Décédé	Victime dont le décès est constaté par un médecin.
Impliqué	Victime non blessée physiquement, exposée directement à un risque de mort ou de blessure pouvant avoir besoin d'une prise en charge notamment médico-psychologique. Les impliqués sont accueillis au centre d'accueil des impliqués (CAI).
Sinistré	Personne qui subit ou qui a subi un préjudice au cours d'un événement. Ces personnes sont concernées par le soutien aux populations et prises en charge par la commune du lieu de l'événement.
Cellule d'urgence médico- psychologique (CUMP)	Structure médicale d'urgence, rattachée au SAMU assurant la prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate des victimes. La CUMP est composée de personnels et professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale.
Centre d'accueil des familles (CAF)	Lieu d'accueil unique pour les victimes et leurs proches. Il a pour objectif de permettre aux personnes recherchant un proche de se signaler, d'être informées de la situation de la personne qu'elles recherchent, de bénéficier d'un soutien et d'une prise en charge médico-psychologique adaptée et de fournir les éléments nécessaires à la cellule de la police judiciaire le cas échéant. Il se met généralement en place à la fin des opérations de secours.
Poste médical avancé (PMA)	Site de prise en charge médicale initiale ou complémentaire et de stabilisation des victimes avant leur évacuation, après régulation médicale par le SAMU vers un établissement de santé adapté. Il est situé près de l'évènement, en zone sécurisée et préservée des évolutions du sinistre.
Urgence absolue (UA)	Blessé dont le pronostic vital est engagé.
Zonage	Délimitation sur le terrain par le COS et le COPG de différentes zones géographiques ou fonctionnelles dont l'accès est contrôlé pour assurer la sécurité des victimes, des intervenants et de la population.

ANNEXES

MODÈLE D'ARRÊTÉ D'APPROBATION ORSEC COMMANDEMENT

Préfecture de l'Ardèche

Cabinet
Bureau interministériel de protection civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BIPCXXX/2023
PORTANT APPROBATION DES
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORSEC**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles 741-7 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde ;

Vu le décret du portant nomination de..... en qualité de Préfet de l'Ardèche ;

Vu les avis transmis par les services sur le projet ORSEC ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions générales ORSEC pour le département de l'Ardèche, annexées au présent arrêté, sont approuvées et d'application immédiate.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du portant approbation des dispositions générales ORSEC dans le département de l'Ardèche est abrogé.

Article 3 : Indépendamment de leur révision formelle, les dispositions générales ORSEC peuvent à tout moment faire l'objet d'adaptations techniques et d'actualisations nécessaires. Elles feront l'objet de révisions au moins une fois tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution, de l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel, ainsi que des retours d'expériences.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, l'ensemble des acteurs et des maires cités dans le présent document et concourant à la mise en oeuvre de ces dispositions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Ardèche.

Fait à Privas, le

Le Préfet de l'Ardèche

MODÈLES DE RÉQUISITIONS

Réquisition de personnels

Préfecture de l'Ardèche

Cabinet
Bureau interministériel de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BIPCXXX/2023 PORTANT RÉQUISITION DE PERSONNELS

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 742-11 à L 742-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du portant nomination de..... en qualité de Préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret du portant nomination de, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du accordant délégation de signature à, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche ;

Considérant,

- *Décrire le rôle du personnel à réquisitionner dans le paysage local ou national en termes d'activité et au regard de la situation présente ;*

- Décrire l'état de la situation (crise, victimes, pénurie, files d'attente, difficultés d'approvisionnement des services publics essentiels) et les risques d'aggravation ;
- Décrire les missions essentielles qui doivent être rétablies
- Conclure à l'impossibilité d'endiguer la situation d'urgence par un autre moyen que la réquisition de personnes ou de biens ;
- Démontrer l'existence d'une situation d'urgence, eu égard à un évènement imprévisible.

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} (qui, quoi) : M. ou Mme Y / L'entreprise X est réquisitionné afin de mettre provisoirement à la disposition de ... (indiquer l'autorité chargée de mettre en œuvre la réquisition), les moyens désignés ci-après nécessaires à ... (si on peut préciser la nature des fonctions exercées par les personnes requises, afin de montrer le caractère nécessaire de leur présence, c'est mieux).

Article 2 (précisions, modalités d'application) : « ... (préciser si besoin la nature et le quantum des moyens requis et toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition) ... »

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au / pour jours.

Article 4 (indemnisation) (le cas échéant) : [le requis] sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

[S'il s'agit de salariés : les frais occasionnés par la présente réquisition des personnels visés à l'arrêté seront indemnisés par leur employeur dans les conditions prévues à leur contrat.]

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 5 (inexécution) : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 (voies de recours) : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 (notification) : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M.[requis].

Article 8 (exécution) : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le Responsable de la société X, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié aux personnes réquisitionnées.

Fait à Privas, le

Le Préfet de l'Ardèche

Réquisition des forces armées

Préfecture de l'Ardèche

Cabinet
Bureau interministériel de protection civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BIPCXXX/2023
PORTANT RÉQUISITION DES FORCES ARMÉES**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 742-11 à L 742-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du portant nomination de..... en qualité de Préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret du portant nomination de, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du accordant délégation de signature à, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels du 18 janvier 1984 ;

Considérant que le Préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir tout service ou bien afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant des conditions météorologiques créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant,

- *La situation locale persistante (ex: météo) et l'absence d'amélioration à court terme ;*
- *Décrire les conséquences de l'épisode neigeux jusqu'à présent (pénurie, difficultés d'approvisionnement des services publics essentiels, naufragés de la route, etc) et les risques sanitaires et sociaux en cas d'absence d'action (pénurie, émeutes...) qui constituent ou constitueront inévitablement des troubles graves à l'ordre public ;*
- *Décrire les missions essentielles qui doivent être rétablies (dénivellement du réseau routier concédé, national ou secondaire, afin de permettre le transport des marchandises, l'approvisionnement de la population, etc.) ;*
- *Conclure à l'impossibilité de prévenir ou d'endiguer les troubles à l'ordre public par un autre moyen que la réquisition de personnes ou de biens ;*
- *Démontrer l'existence d'une situation d'urgence, eu égard à la durée de l'interruption des transports.*

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : *M. commandant (indiquer l'autorité militaire réquisitionnée) est réquisitionné afin de mettre provisoirement à la disposition du Préfet de l'Ardèche, les moyens désignés ci-après nécessaires à ... (préciser la nature des tâches attendues).*

Article 2 : *Les moyens visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivants : (préciser si besoin la nature et le quantum des moyens requis et toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition)... »*

Article 3 : *La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au ... / pour ... jours.*

Article 4 : *La mise en œuvre des moyens militaires résultant de l'application du présent arrêté fera l'objet d'un remboursement conformément aux conditions prévues par l'article 6 de l'instruction interministérielle du 18 janvier 1984 susvisée.*

Article 5 : *À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.*

Article 6 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Article 7 : *Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. commandant (indiquer l'autorité militaire requise).*

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le

Le Préfet de l'Ardèche

Réquisition des moyens privés

Préfecture de l'Ardèche

Cabinet
Bureau interministériel de protection civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BIPCXXX/2023
PORTANT RÉQUISITION DE PERSONNELS**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 742-11 à L 742-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du portant nomination de..... en qualité de Préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret du portant nomination de, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du accordant délégation de signature à, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche ;

Considérant (*décrire la situation/événement justifiant la réquisition et son impact effectif/prévisible sur l'ordre public : lieu, évolution probable, cinétique, etc.*) ;

Considérant que le Préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir tout service ou bien afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics et ainsi *faire cesser la menace pour l'ordre public/ assurer les conditions du maintien à l'ordre public* ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société X (*indiquer la raison sociale et le siège social ou lieu d'établissement de l'entreprise prestataire*) est réquisitionnée afin d'exécuter par priorité, avec les moyens en personnel et matériel dont elle dispose, et en conservant la direction de l'activité de ladite entreprise, la prestation suivante :

(Préciser la nature, l'objet et la durée de la prestation ainsi que toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition) ...

Article 2 : La prestation est exécutée au profit de (*indiquer la collectivité bénéficiaire de la prestation*) ;

Article 3 (durée) : Dès que la prestation aura été fournie, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 (indemnisation) (le cas échéant) : L'entreprise X sera indemnisée dans les conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 5 (inexécution) : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 (voies de recours) : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 (notification) : Le présent ordre de réquisition sera notifié *au prestataire/ responsable de l'entreprise prestataire/ représentant qualifié* ainsi qu'au Maire de la commune de Z.

Article 8 (exécution) : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentièrre, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le

Le Préfet de l'Ardèche

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-07-00006

snc ciancia BOULIEU
modification arrêté vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-05-00008 du 05 novembre 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant suite à un changement de gérance, présentée par Madame CIANCIA Nathalie pour la SNC CIANCIA, établissement situé Place Joseph Monier à BOULIEU-LES-ANNONAY 07100 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame CIANCIA Nathalie est autorisée, jusqu'au 05 novembre 2026, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20090053.

Ce dispositif qui comprend 4 caméras intérieures poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame CIANCIA Nathalie.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-05-00011

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs de la
commune d'Usclades et Rieutord



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de USCLADES ET RIEUTORD en vue d'une élection municipale partielle complémentaire

Le sous-préfet de LARGENTIERE

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 8 mars 2019 portant nomination du sous-préfet de Largentière - M. LEVERINO (Patrick) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-31-00003 du 31 août 2022 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-14-00004 portant convocation des électeurs de la commune de USCLADES ET RIEUTORD en vue d'une élection municipale partielle complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la date de réception en mairie de la démission de Mme Marie TOROSSIAN ;

VU la démission de Mme Nathalie BREYSSE-BRUN le 9 juin 2021 ;

VU la démission de M. Francis LIDON le 25 juin 2021 ;

VU la démission de Mme Manon MEJEAN de ses fonctions de 2^e adjointe au maire et de conseillère municipale le 6 janvier 2023 ;

VU la démission de Mme Marie TOROSSIAN le 3 mars 2023 ;

VU la démission de M. Florent NONIER de ses fonctions de conseiller municipal le 4 mars 2023 ;

VU la démission de M. Daniel NACASS le 8 mars 2023 ;

VU la démission de M. Christophe MOUNIER de ses fonctions de 2^e adjoint au maire et de conseiller municipal acceptée le 10 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de USCLADES ET RIEUTORD est de onze membres ;

CONSIDÉRANT que, suite aux vacances de postes cumulées, l'effectif du conseil municipal de USCLADES ET RIEUTORD est réduit à quatre membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L 258 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour sept sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-14-00004 portant convocation des électeurs de la commune d'USCLADES ET RIEUTORD en vue d'une élection municipale partielle complémentaire est modifié comme suit :

Article 1 : – *Les électrices et électeurs de la commune d'USCLADES ET RIEUTORD sont convoqués le **dimanche 14 mai 2023** pour procéder à l'élection de **sept conseillers municipaux**.*

*Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 21 mai 2023**.*

Les autres articles de l'arrêté préfectoral précité sont inchangés.

Article 2 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 3 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et le maire d'USCLADES ET RIEUTORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de USCLADES ET RIEUTORD.

Fait à LARGENTIERE, le 5 avril 2023,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-04-11-00010

Arrêté n°2023-03-0008 changement d'adresse
Pharmacie des LES VANS

Décision N°2023-03-0008

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie située à LES VANS (07140)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2001 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 07#000101 à l'adresse suivante : Zone Activité La Clairette- 07140 LES VANS ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de Les Vans en date du 28 mars 2023, transmis par courrier électronique à l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 03 avril 2023 et actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 53 Chemin de Champvert- 07140 LES VANS.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 11 Avril 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-04-07-00011

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées et prélèvement et
utilisation de matériel biologique d'espèces
animales protégées - SGGA



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 07 avril 2023

Arrêté n°07-2023-04-07-00011
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (insectes)
et
prélèvement et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Syndicat mixte de gestion des gorges de l'Ardèche (SGGA)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-97/07 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 04 janvier 2023 par le syndicat mixte de gestion des gorges de l'Ardèche (SGGA) et complétée le 16 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 03 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des

prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées en vue de l'animation des sites Natura 2000 Basse Ardèche Urganienne et Basse Ardèche, le syndicat mixte de gestion des gorges de l'Ardèche (SGGA) dont le siège social est situé à SAINT-REMÈZE (07700 – 17 place du Couvent) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>INSECTES</i>
Ensemble des odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

- le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>INSECTES</i>
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ardèche, notamment les communes de Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Just-d'Ardèche.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue ou avec la détermination des exuvies ;

- capture à l'aide de filet entomologique ;
- relâcher immédiat des individus sur le lieu de capture, après identification ou photographie ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épauillettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les exuvies d'odonates sont collectées in situ, identifiées à l'aide d'une clé de détermination, photographiées le cas échéant et repositionnées sur le lieu de prélèvement.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Johanne Chasson, titulaire d'un diplôme d'ingénieure, chargée de mission Natura 2000 et espaces naturels sensibles au sein du syndicat mixte de gestion des gorges de l'Ardèche (SGGA).

Elle peut être accompagnée de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, sous sa responsabilité et opérant sous son contrôle direct.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-04-07-00008

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées et prélèvement,
transport, utilisation et destruction de matériel
biologique d'espèces animales protégées - BE
SETIS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 07 avril 2023

Arrêté n°07-2023-04-07-00008
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,
insectes et reptiles)
et
prélèvement, transport, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études SETIS

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-97/07 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation et la destruction de matériel biologique déposée le 24 janvier 2023 par le bureau d'études SETIS et complétée le 08 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SETIS dont le siège social est situé à GRENOBLE (38100 – n°20 rue Paul Helbronner) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des Écrevisses à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>) potentiellement présentes dans les périmètres d'études
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères et odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement, le transport, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude
OISEAUX
Ensemble des pelotes de réjection des rapaces nocturnes et des plumes potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

MAMMIFERES

Ensemble des fèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude et étude du contenu des pelotes de réjection pour identifier la présence de micromammifères

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ardèche.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- captures réalisées uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue via l'observation à distance de l'individu ou l'analyse ultérieure d'une photographie ;
- détermination in situ, suivie d'un relâcher immédiat sur le lieu de capture ;
- aucune perturbation sur l'habitat des espèces n'est réalisée ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épauillettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture au filet entomologique pour les lépidoptères rhopalocères et les odonates ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- capture réalisée lorsque les conditions météorologiques sont favorables, notamment : ciel dégagé, vent inférieur à 30 km/h, température supérieure à 15°C, réalisation des captures entre 10h et 16h, ou plus tardivement en juin-juillet par temps chaud ;
- manipulations effectuées à l'ombre, pour limiter le stress de l'animal et réduire les risques d'abrasion des ailes et d'amputation des pattes ;

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- utilisation d'une lampe à éclairage puissant pour observation et identification en nocturne ;
- capture à l'épauillette ou au troubleau pour les amphibiens ;
- manipulations effectuées avec les mains humides et à l'ombre, pour éviter le dessèchement de la peau des

individus ;

- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture manuelle si nécessaire pour l'identification ;

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 12 jours de terrain, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les modalités de prélèvement, transport, utilisation et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- matériel biologique identifié préférentiellement in situ et repositionné sur le lieu de prélèvement ;
- en cas de difficulté d'identification, transport du matériel biologique entre le lieu de prélèvement et le bureau d'études SETIS situé sur la commune de GRENOBLE, pour analyses complémentaires à l'aide de loupe ou d'ouvrages spécialisés notamment ;
- destruction du matériel biologique.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Laure Bonnel, chargée d'études naturaliste au sein du bureau d'études SETIS, titulaire d'un master professionnel « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Margaux Villanove, chargée d'études naturaliste au sein du bureau d'études SETIS, titulaire d'un master professionnel « écologie, éthologie » ;
- Estelle Reypin, chargée d'études naturaliste au sein du bureau d'études SETIS, titulaire d'un master professionnel « biodiversité, écologie, évolution ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-04-07-00007

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées et prélèvement,
transport, utilisation et détention de matériel
biologique d'espèces animales protégées - BE
Ecosystemic



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 07 avril 2023

Arrêté n°07-2023-04-07-00007
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,
insectes, mollusques et reptiles)
et
prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées
(insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études ECOSYSTEMIC

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-97/07 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation et la détention de matériel biologique d'espèces animales

protégées déposée le 22 mars 2022 par le bureau d'études Ecosystemic, et complétée les 12 et 20 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études Ecosystemic dont le siège social est situé à BIVIERS (38330 – n°566 bis, chemin du bœuf) est autorisé, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté, à :

- pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- prélever, transporter, utiliser et détenir du matériel biologique d'espèces animales protégées

PRELEVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION ET DETENTION DE MATERIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

INSECTES

Ensemble des exuvies d'odonates et des spécimens morts, fragments ou fèces de coléoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ardèche.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les animaux capturés sont manipulés délicatement, protégés contre les températures extrêmes et relâchés immédiatement après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

Pour les amphibiens :

- inventaire pratiqué de jour (repérage des milieux aquatiques et des sites de pontes) et de nuit (prospection sonore et visuelle active), en ciblant prioritairement les mares, étangs, lînes, ornières, gravières, prairies humides ;
- prospection à la vue ou à l'oreille privilégiée, sans nécessité de capture : écoute des chants, utilisation de sources lumineuses (lampes) lors de prospections nocturnes pour rechercher les amphibiens en phase aquatique ;
- identification diurne des pontes et/ou des larves ;
- réalisation de pêches au troubleau par échantillonnage sur les sites les moins fragiles ou, en cas de nécessité, pose de nasses en soirée (entre 20h et 22h) relevées le lendemain matin (entre 7h et 9h) ;

- photographie de la face ventrale des individus adultes capturés (Sonneur à ventre jaune ou Triton crêté notamment) ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Pour les reptiles :

- recherche à vue privilégiée, en ciblant prioritairement les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, fourrés notamment) exposés à l'ensoleillement et les abris habituels des reptiles (notamment tas de pierres, de bûches, de branches, amas de feuilles divers, dessous de matériaux abandonnés : tôles, planches, bâches plastique, pneus) ;
- capture manuelle de certains spécimens (notamment couleuvres, lézards) pour identification, en cas de nécessité.

Pour les insectes :

- prospection à la vue ou à l'oreille (stridulation) privilégiée, sans nécessité de capture ;
- capture au filet pour identification en cas de nécessité ;
- pour les lépidoptères : recherches des imagos par temps calme et clair, identification à vue ou capture brève et observation à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place. En complément, recherche des chenilles (ou des œufs) pour détecter les espèces et prouver leur reproduction locale ;
- pour les odonates : échantillonnage mené sur le réseau hydrographique et les zones humides, sur les périodes favorables. Inventaire des imagos réalisé :
 - par observation directe à la jumelle,
 - par capture au filet entomologique pour les espèces dont l'identification nécessite une prise en main (odonates maintenus par les ailes), puis relâcher sur place,
 - aucune capture de larves n'est réalisée pour identification (technique létale) ;
- pour les hétérocères : capture au filet des espèces diurnes et nocturnes. Aucun piège ni source lumineuse n'est utilisé ;
- pour les coléoptères : captures menées très ponctuellement :
 - capture de *Cerambyx* sp. pour identification spécifique (recherche de *Cerambyx cerdo* et distinction entre les trois principales espèces du genre),
 - aucune capture par piégeage ou recherche dans le substrat ;
- pour les orthoptères : échantillonnage mené sur les périodes favorables par recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place.

Pour les mollusques et crustacés :

- échantillonnage mené sur les périodes favorables par recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place.

La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 60 jours de terrain, avec l'intervention d'une seule personne.

ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique

Les modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche des exuvies d'odonates et ramassage de coléoptères trouvés morts ou de leurs fragments (élytres notamment) pour identification en bureaux d'études, sans destruction de leur habitat (terreau d'arbres creux notamment) ;
- stockage du matériel biologique dans des piluliers en verre avec une étiquette indiquant le lieu, la date et l'observateur ;

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- transport entre le lieu de collecte et le bureau d'études Ecosystémic sur la commune de Biviers pour identification ;
- en cas de difficulté d'identification, envoi par voie postale du matériel biologique :
 - pour les hémiptères : Pôle Invertébrés d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - pour les coléoptères : bureau d'études MyColéo sur la commune de Lyon ;
- conservation du matériel biologique dans des piluliers ou des boîtes spécifiques étiquetés.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Cédric JACQUIER, gérant du bureau d'études Ecosystémic, titulaire d'une maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-04-07-00010

Modification des dispositions de l'arrêté
préfectoral n°07-2021-05-07-00004 du 07 mai
2021 pour capture suivie d'un relâcher immédiat
sur place d'espèces animales protégées



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 07 avril 2023

Arrêté n°07-2023-04-07-00010

portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-07-00004 du 07 mai 2021
modifié par l'arrêté préfectoral n°07-2022-04-25-00005 du 25 avril 2022

délivré au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)

Bénéficiaire : Communauté de communes Montagne d'Ardèche

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 163-5, L.411-1, L.411-1A, L. 411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-97/07 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-07-00004 du 07 mai 2021 valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, modifié par l'arrêté préfectoral n°07-2022-04-25-00005 du 25 avril 2022 ;

VU la demande de modifications de la dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 09 janvier 2023 par la communauté de communes Montagne d'Ardèche, en application des articles R.411-10-1 et R.411-10-2 du code de l'environnement, complétée le 12 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à mettre à jour la liste des bénéficiaires de la dérogation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause les objectifs des opérations autorisées par l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-07-00004 du 07 mai 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n°07-2022-04-25-00005 du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Personne habilitée

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-07-00004 du 07 mai 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n°07-2022-04-25-00005 du 25 avril 2022, est remplacé comme suit :

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Owen Nino, chargé de mission « Natura 2000 et espace naturel sensible ».

Elle peut être accompagnée de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, sous sa responsabilité et opérant sous son contrôle direct.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-07-00004 du 07 mai 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n°07-2022-04-25-00005 du 25 avril 2022, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-04-04-00006

Prélèvement, transport, détention et utilisation
de matériel biologique d'espèces animales
protégées et capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales
protégées - EPAGE Loire-Lignon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 04 avril 2023

Arrêté n°07-2023-04-04-00006
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
prélèvement, transport, détention et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées
(mollusques)
et
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mollusques)

Bénéficiaire : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-97/07 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport, la détention et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées et la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 02 novembre 2022 par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon, complétée le 07 et le 12 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-01-008 du 01 juillet 2020 délivré à l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon valant dérogation pour le transport, la détention et l'utilisation d'espèce protégée (Mulette perlière) est abrogé, compte-tenu des modifications substantielles

apportées par la présente demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre du programme de suivi de l'état de conservation des populations de Moule perlière, l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon dont le siège social est situé à BRIVES-CHARENSAC (43700 – 1 impasse du Forum Corsac) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- le prélèvement, le transport, la détention et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, DÉTENTION ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

MOLLUSQUES

Moule perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	Coquilles des individus morts potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
---	---

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

MOLLUSQUES

Moule perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	Individus exondés ou menacés uniquement présents dans le périmètre d'étude
---	--

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ardèche.

Protocole :

Les opérations sont conduites dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités générales sont les suivantes :

- repérage des individus à l'aide d'un aquascope lorsque les conditions de transparence de l'eau et de lumière sont adaptées, en prospectant de l'aval vers l'amont ;

- toutes les précautions sont prises pour ne pas déranger les individus de Moule perlière présents dans le milieu et éviter au maximum le piétinement accidentel : vérification à l'aide d'un aquascope avant toute descente dans le cours d'eau ou utilisation de bastinges au-dessus du lit au niveau des pavages ;
- les éléments structurants du substrat ne sont pas déplacés.

Les modalités de prélèvement, transport, détention et utilisation de matériel biologique sont les suivantes :

- prélèvement manuel des coquilles vides d'animaux morts dans le milieu naturel ;
- identification et enregistrement de chaque coquille prélevée, en mentionnant le lieu et la date de prélèvement ;
- réalisation d'une biométrie, précisant la taille et l'état de dégradation de chaque coquille ;
- transport et stockage des coquilles vides récoltées dans les locaux de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon.

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les individus vivants ne sont pas manipulés sauf pour la sauvegarde ponctuelle de spécimens exondés ou menacés, qui sont replacés in situ dans leur habitat immédiatement après capture. Ces déplacements sont réalisés à titre exceptionnel et uniquement en dehors du cas de travaux d'aménagement nécessitant à ce titre l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Émilie Darne, animatrice du SAGE et du site Natura 2000 au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Lauriane Chautard, technicienne zones humides et animatrice pédagogique au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Martin Rizand, chargé de mission au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Jonathan Russier, chargé de mission au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Justine Thomas, chargée de mission au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Erwan Aurry, chargé d'études biodiversité au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Étienne Gres, technicien de rivières au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Kilpéric Louche, technicien de rivières au sein de l'EPAGE Loire-Lignon.

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, sur les précautions à prendre en matière sanitaire notamment, opérant sous leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de coquilles prélevées ;
- le nombre de spécimens capturés en vue d'un sauvetage ;

- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris au cours des opérations ;
- une cartographie appropriée où sont précisés les tronçons de cours d'eau prospectés et la localisation des nouvelles stations de Moule perlière, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur conservation.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-01-008 du 01 juillet 2020

L'arrêté préfectoral n°07-2020-07-01-008 du 01 juillet 2020 délivré à l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon valant dérogation pour le transport, la détention et l'utilisation d'espèce protégée (Mulette perlière) est abrogé.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER